

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes CEDEF**

**Rapport intermédiaire de la Suisse sur la mise en œuvre des
recommandations du Comité relatives à la violence, aux
communautés de migrantes et communautés minoritaires**

Berne, juin 2012

Table des matières

1.	Résumé	4
2.	Objet.....	6
3.	Élimination de la violence à l'égard des femmes	7
3.1.	Aperçu général des nouvelles données et analyses relatives à la fréquence de la violence à l'égard des femmes	7
3.2.	Mesures de lutte contre la violence domestique	10
3.2.1.	Institutionnalisation et coordination au niveau fédéral	10
3.2.2.	Nouvelles normes pénales et civiles de droit fédéral et leurs effets.....	11
3.2.3.	Interventions de la police (cantonale) à des fins de protection des victimes	12
3.2.4.	Assistance, conseils et indemnisation des victimes.....	13
3.2.5.	Travail auprès des auteurs de violences	14
3.2.6.	Actions de sensibilisation et de formation	14
3.2.7.	Coordination des interventions au niveau cantonal.....	16
3.3.	Mesures de lutte contre le mariage forcé	17
3.4.	Mesures de lutte contre les mutilations génitales féminines	18
3.4.1.	Pratique des tribunaux et nouvelles dispositions pénales	18
3.4.2.	Mesures préventives.....	19
3.5.	Protection de l'enfance contre la violence et l'exploitation sexuelle.....	20
3.6.	Mesures de lutte contre la stérilisation forcée.....	22
3.7.	Mesures de lutte contre la traite des êtres humains	22
3.8.	Démarches en faveur des personnes placées en internement administratif.....	23
3.9.	Mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains dans d'autres pays	23
4.	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes étrangères	25
4.1.	Synthèse des données et tendances	25
4.1.1.	La population étrangère de Suisse.....	25
4.1.2.	Femmes en migration	26
4.1.3.	Mesures prévues en vue de l'amélioration des données statistiques.....	27
4.2.	Admission et séjour des étrangers	28
4.2.1.	Observations générales sur l'admission et le séjour	28
4.2.2.	Regroupement familial et droit de séjour	29
4.2.3.	Motifs d'asile spécifiques aux femmes	30
4.3.	Encouragement de l'intégration des étrangères et des étrangers.....	31
4.3.1.	Principes : structures ordinaires et protection contre la discrimination.....	31

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF

4.3.2.	Mesures prises et prévues par la Confédération pour encourager l'intégration	32
4.4.	Tendances et mesures déployées dans certains domaines	35
4.4.1.	Égalité entre les sexes et lutte contre les stéréotypes	35
4.4.2.	Éducation et formation	37
4.4.3.	Travail et emploi	39
4.4.4.	Santé	41
4.4.5.	Sécurité sociale	43
5.	Conclusion	45
Annexe 1 : Extrait des données statistiques et informations complémentaires		46
Annexe 2 : Liste des abréviations.....		51

1. Résumé

Les Etats signataires de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) s'engagent à présenter périodiquement l'avancement de la mise en œuvre de la Convention. Les rapports périodiques sont soumis au Comité CEDEF/CEDAW, qui porte une appréciation sur les résultats atteints et formule des recommandations pour la suite de la démarche.

La Suisse a présenté en juillet 2009 son troisième rapport. Parmi les observations formulées par le Comité CEDEF/CEDAW figure la demande de rapport intermédiaire écrit, à fournir dans un délai de deux ans, faisant état des efforts consentis pour se conformer aux recommandations émises aux paragraphes 28 et 44. Ces deux recommandations portent sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (paragraphe 28) et sur l'abolition de la discrimination à l'égard des femmes des communautés ethniques et minoritaires ainsi que des migrantes (paragraphe 44).

Dans ce rapport intermédiaire, il est montré que, depuis 2009, la Confédération et la plupart des cantons ont progressé dans la lutte contre la violence faite aux femmes et les discriminations envers les migrantes. Les mesures les plus saillantes se trouvent dans le champ de la lutte contre la violence domestique, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et le trafic des personnes humaines où de nouvelles normes juridiques ont été adoptées. L'intégration des personnes étrangères constitue aussi un volet majeur de l'action des pouvoirs publics, qui se montrent particulièrement actifs dans les domaines de la formation, de la santé et de l'emploi.

Concernant la question des femmes victimes de violences domestiques, des dispositions récentes existent en droit pénal et civil, dans la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et dans la nouvelle loi sur les étrangers. Des journées de formation et de sensibilisation destinées au personnel judiciaire (juges, magistrats), aux services d'intervention (police) et aux membres d'associations sont organisées afin de les former au traitement des cas de violences domestiques. La révision des directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) a permis d'uniformiser les pratiques relatives au traitement des cas de dissolution de l'union conjugale.

Concernant les mutilations génitales féminines, un nouvel article a été introduit dans le code pénal (CP) le 1er juillet 2012 afin de lutter contre ces pratiques, mettant ainsi fin aux problèmes de définition et de preuve ayant pu exister jusque-là. Alors que la mutilation génitale féminine était déjà punissable sous le code pénal comme lésion corporelle grave, cette infraction est dorénavant punissable en Suisse, mais aussi lorsqu'elle a été commise à l'étranger et qu'elle n'est pas pénalement répréhensible dans l'Etat où elle a été perpétrée. Concernant la lutte contre les mariages forcés, le Conseil fédéral a transmis au Parlement, le 23 février 2011, un projet de Loi fédérale concernant les mesures qu'il propose d'instaurer. Il s'agit notamment de poursuivre d'office les mariages conclus sous la contrainte et de ne plus tolérer des mariages contractés avec une personne mineure. De nouvelles dispositions du code pénal permettront de réprimer de tels mariages mais aussi de punir la personne ayant commis l'infraction à l'étranger lorsqu'elle ne peut pas être extradée.

Depuis 2009, il existe une statistique policière de la criminalité qui présente de façon plus complète les infractions liées à la violence domestique. Celle-ci a permis de constater un recul de 3% pour 2010. Par ailleurs, les études menées montrent que les personnes avec un passé migratoire sont plus

concernées par la violence, même si d'autres facteurs - de type économique, social ou démographique - doivent être pris en compte. Cela étant, les migrantes victimes de violence conjugale ont vu leur situation améliorée, puisqu'il leur est dorénavant possible d'obtenir une autorisation de séjour, même lorsqu'elles rompent l'union conjugale.

Dans le domaine de l'asile, on constate que les femmes se voient plus souvent que les hommes accorder la qualité de réfugiée (2010 : 27% vs 14.5%).

La Suisse s'est investie au cours de ces dernières années pour améliorer ses connaissances sur la réalité de la vie des femmes en général et des migrantes en particulier, au moyen de diverses statistiques, études et évaluations. Elle s'est aussi orientée vers une coordination accrue des différents niveaux étatiques (Confédération, cantons et communes).

Le rapport intermédiaire relève certes les progrès enregistrés à ce jour mais reconnaît aussi les améliorations qui doivent encore être réalisées. Concernant la violence à l'encontre des femmes, il s'agit notamment de renforcer les mesures de prévention ainsi que de procéder à l'examen de la pratique des autorités de poursuite pénale quant à l'application des nouvelles dispositions en la matière. Au regard de la situation particulière des migrantes, il s'agit surtout de renforcer leur intégration sur le marché du travail, d'éliminer les discriminations dans le domaine de la formation et de l'emploi ainsi que de lutter contre les stéréotypes de genre dirigés contre la population étrangère.

2. Objet

Les Etats signataires de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) s'engagent à présenter périodiquement l'avancement de la mise en œuvre de la Convention. Les rapports périodiques sont soumis au Comité CEDEF/CEDAW, qui porte une appréciation sur les résultats atteints et formule des recommandations pour la suite de la démarche.

La Suisse a présenté en juillet 2009 son troisième rapport. Parmi les observations formulées par le Comité CEDEF/CEDAW figure la demande d'un rapport intermédiaire écrit, à fournir dans un délai de deux ans, faisant état des efforts consentis pour se conformer aux recommandations émises aux paragraphes 28 et 44¹. Ces deux recommandations portent sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles (paragraphe 28) et sur l'abolition de la discrimination à l'égard des femmes des communautés ethniques et minoritaires ainsi que des migrantes (paragraphe 44)².

¹

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/intla/cintla.Par.0042.File.tmp/Rapport_CEDEF_10_04_08_Internet.pdf.

²

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/human/humri.Par.0047.File.tmp/CEDAW-Schlussempfehlungen_FR.pdf.

3. Élimination de la violence à l'égard des femmes

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 28

Rappelant ses observations finales de 2003, le Comité invite instamment l'État partie à continuer à redoubler d'efforts pour traiter de la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. En particulier, il invite l'État partie à promulguer dans les meilleurs délais une législation générale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale. Une telle législation devrait réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes et aux filles qui sont victimes de la violence un accès immédiat à des moyens de recours et à une protection et prévoir des poursuites et des sanctions appropriées ; elle devrait également prévoir la création de services supplémentaires d'aide aux victimes, notamment de maisons d'accueil, et faire assurer leur financement par l'État. Conformément à sa recommandation générale n° 19, le Comité recommande également de développer des activités et des programmes de formation à l'intention des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et en particulier des policiers et des soignants, de façon à les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes, pour qu'ils puissent convenablement aider les victimes. Il recommande également d'étendre les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence contre les femmes. Le Comité invite l'État partie à normaliser les données et tendances relatives aux différentes formes de violence et celles qui concernent le nombre de plaintes, enquêtes et poursuites associées à ce type d'affaires.

3.1. Aperçu général des nouvelles données et analyses relatives à l'étendue de la violence à l'égard des femmes

Depuis 2009, des données sur les infractions enregistrées par la police sont disponibles ; dès lors, les informations concernant la violence domestique exercée à l'égard des femmes sont plus complètes (cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 100 ss). La relation entre l'auteur et la victime figure dans la statistique pour un certain nombre d'infractions souvent associées à la violence domestique, ce qui permet de chiffrer celles relatives aux violences domestiques. Pour l'année 2010, leur nombre s'élève à 15 768, soit 41 % des actes considérés comme souvent liés à des violences domestiques dans les relevés. On observe un recul de 3 % par rapport à l'année précédente (2009). Les voies de fait viennent en tête (31 %), suivies des menaces (27 %). La proportion de victimes féminines (6 873) est de 76 %, dont 9 % de mineures³.

Les statistiques 2009 relatives à l'aide aux victimes révèlent que sur 29 000 consultations, la plupart (73 %) émane de femmes demandant un appui au titre de l'aide aux victimes, et que la personne désignée comme auteur de l'infraction est le plus souvent un homme (84 %). Les consultations font ressortir dans 54 % des cas un lien familial entre l'auteur et la victime⁴.

Le Conseil fédéral estime, dans son rapport sur la violence dans les relations de couple⁵, que la violence à l'égard des femmes est « très fréquente ». Le document cite notamment une étude, basée sur une enquête menée en 2003, révélant qu'une femme interrogée sur dix subit des violences physiques ou sexuelles dans une relation de couple au cours de sa vie d'adulte. Une sur trois est victime de violences physiques ou sexuelles commises par un proche ou un inconnu au minimum une

³ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/02/key/02/04.html>.

⁴ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/01/key/ueberblick/01.html>.

⁵ Rapport sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005), 13 mai 2009, <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>.

fois au cours de sa vie d'adulte⁶. Plusieurs cantons (Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Saint-Gall, Vaud) ont entrepris de mettre au point des indicateurs et de collecter des données sur l'ampleur de la violence domestique, les interventions de la police, les poursuites pénales et les activités d'assistance sur leurs territoires respectifs. Un numéro spécial de *Questions au féminin*, une publication de la Commission fédérale pour les questions féminines, a présenté un état des lieux de la violence domestique assorti de nombreuses données et analyses⁷.

Des études menées en Suisse et dans des pays voisins (Allemagne et France) sur les cas de violences, qu'ils soient dénoncés à une instance officielle ou non, semblent indiquer que, dans les relations de couple, un passé migratoire accroît le risque statistique de devenir, pour les femmes, victimes de violence et, pour les hommes, de se muer en auteurs de cette violence. Les statistiques cantonales d'intervention de la police et la statistique sur les homicides de l'Office fédéral de la statistique (OFS) montrent que les étrangères sont davantage exposées à la violence domestique. Cet état de fait est confirmé par la statistique des infractions enregistrées par la police, qui relève depuis 2009, pour une sélection d'infractions typiques de violence domestique, l'existence d'un lien entre la victime et l'auteur-e. En 2010, les étrangères ont constitué 47 % des victimes féminines d'infractions de ce type ; la plupart d'entre elles (86 %) étaient titulaires d'un permis de séjour ou d'établissement. L'analyse des chiffres révèle que les hommes étrangers sont en moyenne plus souvent impliqués dans des violences au sein du couple que les hommes de nationalité suisse. Des études plus détaillées sur la question soulignent toutefois que pour rendre fidèlement compte de la situation, l'analyse ne doit pas se contenter de distinguer les Suisses et les étrangers, et les hommes avec ou sans passé migratoire. Il faudrait utiliser des critères additionnels, comme cela se fait pour les victimes – ce que les données actuelles ne permettent de faire que dans certains cas. Les différences ne sauraient s'expliquer uniquement par la nationalité ; il serait nécessaire d'examiner aussi d'autres facteurs socioéconomiques (précarité des revenus, exigüité du logement, etc.) ou sociodémographiques (la violence au sein du couple est plus fréquente parmi les jeunes)⁸. L'absence d'un droit de séjour indépendant de l'état civil pour le conjoint qui vient en Suisse au titre du regroupement familial (cf. infra 4.2.2) est souvent considérée comme un facteur prépondérant favorisant la violence domestique à l'égard des femmes étrangères mariées .

L'Office fédéral de la statistique (OFS) ne collecte pas de données sur le **mariage forcé**, mais le Conseil fédéral a décidé, suite à deux interventions parlementaires, de lancer une étude approfondie sur ses formes, sa fréquence, ses causes et la répartition de ses victimes existantes ou potentielles. Cette étude permettra aussi de déterminer quelles mesures de prévention et de protection contre les mariages forcés pourront être prises ou renforcées. Le rapport devrait être adopté par le Conseil fédéral d'ici à l'été 2012.

Une étude confiée par la ville de Zurich à la Maison d'analyse des processus sociaux (MAPS) de l'Université de Neuchâtel révèle que le phénomène du mariage forcé se retrouve dans des cultures et groupes religieux très divers. Elle en constate l'existence notamment chez les Tamouls hindous, les Assyriens chrétiens orthodoxes, les Kurdes alévis, les Kosovars catholiques et les Turcs musulmans.

⁶ Killias Martin, Mathieu Simonin & Jacqueline De Puy (2005) : *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan : Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*, Berne: Stämpfli.

⁷ *Questions au féminin* 2.2008, « Violence domestique : état des lieux », plusieurs contributions.

⁸ Voir par exemple à ce sujet Sylvie Durrer et Magaly Hanselmann, « Femmes migrantes et violence conjugale : plus exposées, moins protégées » in *Questions au féminin* 2.2008, p.65ss, <http://www.ekf.admin.ch/dokumentation/00507/00513/index.html?lang=de>.

Les auteures de l'étude soulignent que la pratique du mariage forcé s'enracine dans une tradition patriarcale, et touche donc aussi aux questions d'égalité entre les sexes ; les raisons qui poussent les parents à imposer une union à leurs enfants varient, précisent-elles. Cette pratique touche surtout les étrangères de deuxième génération, mais aussi les hommes ; ces derniers disposent toutefois la plupart du temps d'une marge de manœuvre plus large pour se défendre⁹.

Le nombre de femmes et de filles excisées ou victimes effectives ou potentielles de **mutilations génitales** a été évalué à quelque 6 700 en Suisse dans une étude de 2001, sur la base de la statistique des étrangers de l'OFS et des chiffres de prévalence des mutilations génitales féminines dans chaque pays d'origine publiés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)¹⁰. Les femmes et filles concernées vivent pour la plupart dans des centres urbains comme Genève et Lausanne, suivis de Zurich et de Berne¹¹. Des études étrangères indiquent qu'une pratique du pays d'origine se maintient après la migration, même si les femmes concernées s'y opposent parfois et connaissent les risques qu'elles courent ainsi pour leur santé¹².

On dispose, depuis 2009, de données sur les infractions recensées par la police en matière de **traite des êtres humains** : il y en a eu 52¹³ en 2010, commises à l'encontre de 40 femmes, soit environ 80 % de l'ensemble des victimes de ce type d'infractions, dont 13.5 % de mineures. Il s'agissait exclusivement d'étrangères, dont 60 % disposaient d'un visa de tourisme. Or, en matière de statistiques criminelles, il convient de préciser qu'aux infractions enregistrées par la police s'ajoute la criminalité dite « cachée » ou chiffre noir, soit l'ensemble des infractions qui ne sont pas portées à la connaissance de la police. La statistique de l'aide aux victimes présentera à partir de 2011 des informations distinctes sur les personnes assistées au titre de la traite des êtres humains.

La police a constaté six cas **d'avortements pratiqués sans l'accord** de la femme enceinte en 2010. On ne dispose pas de données sur la stérilisation forcée.

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ont fait réaliser en 2006 et 2007 une étude qui inclut les résultats d'une enquête téléphonique représentative sur la fréquence du **harcèlement sexuel sur le lieu de travail** en Suisse alémanique et en Suisse romande. Elle a été effectuée auprès de 2 020 personnes, dont 65 % de femmes et 35 % d'hommes. Sur une année, 6,5 % des salarié·e·s auraient eu le sentiment d'être harcelé·e·s sexuellement ou alors se sont senti·e·s mal à l'aise ou importuné·e·s sur leur lieu de travail, femmes en tête (10.3 % contre 3.5 % des hommes questionnés). Si l'on considère l'ensemble de la vie professionnelle d'une personne, le chiffre passe alors à 18,1 %, dont 28,3 % de femmes contre 10 % d'hommes¹⁴.

9

http://www.stadtzuerich.ch/prd/de/index/gleichstellung/themen/migration/zwangsheirat.html#studie_und_broschuere (uniquement en allemand).

¹⁰ Jäger et al. 2002, « Female genital mutilation in Switzerland: a survey among gynaecologists », *Swiss medical weekly* 2006, vol. 132, pp. 259-264.

¹¹ Renteira Saira-Christine (2008) « Mutilations génitales féminines – l'adolescente en quête de réponses », *Revue médicale suisse* 1445-1450.

¹² Litorp, H., M. Franck et L. Almroth (2008) « Female genital mutilation among antenatal care and contraceptive advice attendees in Sweden », *Acta obstetricia et gynecologica scandinavica* 87 (7), 716-722.

¹³ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/02/key/02/straftaten_im_einzeln.html.

¹⁴ <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00008/00022/02215/index.html?lang=fr>.

3.2. Mesures de lutte contre la violence domestique

3.2.1. Institutionnalisation et coordination au niveau fédéral

Le **Domaine Violence domestique** du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) renforce et complète depuis 2003 les actions déployées pour lutter contre la violence, en particulier à l'égard des femmes (cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 119 ss). Les activités du domaine se concentrent sur la lutte contre la violence dans les relations de couple et dans les situations de séparation. Elles tiennent compte de la situation des victimes et des auteur·e·s, quel que soit leur sexe. Le domaine a acquis le statut de centre de compétence et de coordination de la Confédération, ainsi que de pôle d'information entre les services publics, les organismes privés et les spécialistes, mais aussi entre la Confédération, les cantons et les communes. Il recherche les origines et les causes profondes de la violence au moyen d'études, il met à disposition du public une grande expertise ainsi que du matériel de travail et d'information et le rend accessible aux personnes intéressées, tant à l'interne de l'administration fédérale qu'à l'externe, grâce à une série de fiches techniques et à la banque de données *Toolbox Violence domestique* (voir www.egalite-suisse.ch > Violence domestique). À ce titre, il observe aussi l'évolution de la prévention et de la lutte contre la violence domestique en Suisse et à l'étranger, établit des états des lieux de la situation en Suisse, livre des expertises scientifiques sur mandat et prépare des informations à l'intention du grand public. Il contribue ainsi au développement de mesures et d'instruments efficaces de prévention et d'intervention.

Le Conseil fédéral a publié, le 13 mai 2009, un *Rapport sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et mesures prises en Suisse* (Berne, 2008), en réponse au postulat du 7 octobre 2005 (05.3694) de la conseillère nationale Doris Stump¹⁵. Se fondant sur une étude scientifique, le document décrit la position du gouvernement et les mesures prévues au niveau fédéral : amélioration de l'offre et de la coordination des connaissances, développement des réseaux internes de l'administration fédérale, examen des bases légales et de leur exécution, amélioration de la protection des victimes et des services proposés aux auteurs de violences, accroissement de l'offre de formation et de perfectionnement sur la violence domestique, sensibilisation et information du public. Certaines des actions proposées portent sur la migration : il est par exemple souhaitable de concrétiser les critères d'identification des cas (dits « de rigueur » en droit suisse) de violences domestiques dans lesquels le canton est habilité à délivrer un permis de séjour indépendant, même pendant les trois premières années du regroupement familial. Dans le contexte de l'évaluation de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, il conviendra de vérifier si l'aide offerte est bien adaptée aux différents groupes de victimes. La violence domestique doit figurer en meilleure place dans la formation et le perfectionnement des personnes s'occupant de la migration, et le sujet doit être intégré dans l'information à fournir aux étrangères et aux étrangers sur leurs droits et devoirs. Ces mesures sont en cours de réalisation.

En résumé, depuis 2009, une certaine avancée peut-être constatée dans le secteur de la violence domestique. Les connaissances spécialisées sont plus accessibles aujourd'hui et les contacts avec des spécialistes plus faciles au sein de l'administration, ce qui favorise la bonne mise en œuvre de chaque mesure. La situation du point de vue des données sur la violence domestique s'est améliorée à

¹⁵ Rapport sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005), du 13 mai 2009, <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>.

plusieurs égards : les lacunes en matière de recherche ont été identifiées et diffusées. Les pratiques judiciaire et administrative concernant les dispositions légales - révisées durant les dernières années (en matière de droit pénal et civil, de protection des victimes, de législation sur les étrangers et de réglementation de police) - sont observées et une évaluation des révisions législatives est en cours de planification; l'évaluation des modifications apportées à la législation est en préparation. La coopération et les réseaux se sont développés au sein de l'administration fédérale. En assurant un ancrage institutionnel, le groupe de travail interdépartemental *Violence domestique* a mis en place et concrètement encouragé le maillage et la coopération entre les acteurs de l'administration. Le groupe de travail rassemble sept offices s'occupant de divers aspects de la lutte contre la violence domestique et de sa prévention et se réunit chaque année sous l'égide du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Il a permis d'avoir une vue d'ensemble de l'état d'avancement des actions entreprises et des nouveaux champs d'action, ce qui s'est traduit par une amélioration des interventions. Les liens se sont également resserrés avec les services cantonaux. Bien que les mesures prévues de protection des personnes affectées ne soient pas encore intégralement déployées au niveau de l'aide aux victimes, de la politique migratoire et de la protection de l'enfance, elles portent déjà des fruits, par exemple avec la sensibilisation des autorités chargées de la migration au problème des femmes victimes ou menacées de violence et dont le permis de séjour est lié à celui du conjoint (cf. infra, 4.2.2).

3.2.2. Nouvelles normes pénales et civiles de droit fédéral et leurs effets

Un certain nombre de **lois** ont été **révisées** ces dernières années, ce qui a amélioré l'aide aux victimes, étendu la protection de la personnalité et renforcé les interventions policières en cas de violence domestique (pour les informations de base, cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 105 ss).

Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les effets pratiques de ces révisions. Une étude a montré que cela présuppose un examen approfondi de la violence domestique, de ses causes et de ses conséquences dans une perspective juridique¹⁶. On ne dispose pas d'informations à l'échelle nationale sur les décisions des tribunaux de première et de seconde instance relatives à la violence domestique. L'Office fédéral de la justice prévoit, pour 2012, une évaluation des effets des nouvelles dispositions de l'art. 28b du Code civil (protection de la personnalité contre la violence, les menaces ou le harcèlement) et de l'art. 55a du Code pénal (suspension de la procédure si la victime de certaines infractions est le conjoint ou le partenaire de l'auteur et si elle donne son accord). Cette étude pourrait notamment livrer des renseignements sur la façon dont les tribunaux appliquent ces articles.

Exemples émanant des cantons

Les cantons indiquent qu'un grand nombre de poursuites sont suspendues par les autorités pénales après leur lancement, soit par retrait de la plainte, soit faute de preuves. Dans le canton du Tessin, par exemple, 251 poursuites ont été lancées pour violences domestiques en 2008, mais 163 (65 %) ont été suspendues. Le Ministère public du canton de Bâle-Ville a suspendu les trois quarts environ des poursuites ouvertes au même motif. Celui de Bâle-Campagne en a suspendu de 60 % à 73 % entre 2006 et 2009. Celui du canton de Berne a observé que, en 2009, dans l'arrondissement judiciaire VIII Berne Laupen, 80 des 102 affaires de violence domestique avaient été réglées par suspension provisoire, puis définitive.

¹⁶ Peter Mösch Payot, « La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse : innovations, contextes, questions », in *Questions au féminin 2.2008 - Violence domestique : état des lieux*, pp. 15ss.

Le postulat Fehr 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair », adopté par le Conseil national le 11 décembre 2009, chargeait le Conseil fédéral d'examiner les raisons pour lesquelles les victimes de violences renoncent à porter plainte, et les moyens pour améliorer le taux de dénonciation. L'Office fédéral de la justice et le BFEG ont donc fait en sorte que l'enquête *Crime Survey 2010* comporte un module sur la violence domestique assorti de questions sur les comportements à l'égard de la dénonciation. Le rapport est actuellement en cours de rédaction auprès de l'Office fédéral de la justice. Le Conseil fédéral en prendra connaissance au plus tôt fin 2012.

Le BFEG a fait procéder à une expertise juridique sur les possibilités d'introduction d'une **loi nationale sur la protection contre la violence**. L'expertise devrait être disponible courant 2012.

De nouveaux standards internationaux particulièrement importants ont émergé, comme la nouvelle **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**¹⁷, à la négociation de laquelle la Suisse a activement participé, entre 2009 et 2011. La Suisse soutient ce nouveau traité, car il vise à renforcer et harmoniser les législations nationales dans l'espace européen et au-delà, à obtenir que cette forme de criminalité soit poursuivie selon des normes comparables dans toute l'Europe et à intensifier la collaboration et l'échange d'informations entre les États parties. Il semble que la législation suisse soit d'ores et déjà conforme dans une large mesure aux exigences de la Convention. La violence à l'égard des femmes étant une question complexe, qui touche à de nombreux domaines, il est toutefois nécessaire de procéder à un examen préalable approfondi des possibilités d'application du texte. Le Conseil fédéral devrait se prononcer sur la suite des opérations, et en particulier sur la signature de la convention, en 2012.

3.2.3. Interventions de la police (cantonale) à des fins de protection des victimes

Les codes de procédure cantonaux ont été remplacés au 1^{er} janvier 2011 par un **Code de procédure pénale suisse** et un **Code de procédure civile suisse**, qui préservent la compétence des cantons en ce qui concerne l'organisation des procédures judiciaires, les procédures pénales et les fonctions de police, ce qui englobe la violence domestique.

Les 26 cantons ont mis en place un dispositif législatif de protection des victimes de la violence domestique. Ils ont complété en conséquence leur **législation existante en matière de police** et ont parfois édicté leur propre législation sur la protection des victimes. Tous disposent ainsi aujourd'hui de prescriptions légales permettant à la police d'expulser, sur le champ, du domicile commun une personne violente et de lui interdire d'y revenir. Certains prévoient même des interdictions de contact et la garde à vue pour les auteur·e·s.

Exemples émanant des cantons

La mise en œuvre des nouvelles dispositions habilitant la police à expulser du domicile une personne violente a fait l'objet d'une évaluation en 2008 dans le canton de Bâle-Campagne¹⁸. Il y a eu 64 expulsions avec interdiction de retour et de contact au premier semestre. Des enquêtes ont montré que l'intervention de la police avait eu des effets bénéfiques pour la majorité des victimes : elles se sentaient prises au sérieux, bien informées et protégées ; seulement 8 % d'entre elles indiquaient avoir été sujettes à de nouvelles violences au cours des 12 jours d'expulsion ; à leurs dires, 11 % des victimes et 15 % des personnes expulsées n'auraient pas respecté l'interdiction de contacts ; 65 % des

¹⁷ <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/TREATIES/HTML/210.htm>.

¹⁸ <http://www.baselland.ch/evaluation2008-hm.312008.0.html> ; Ariane Rufino, « Erfahrungen mit der polizeilichen Wegweisung bei häuslicher Gewalt im Kanton Baselstadt » in : *Questions au féminin* 2.2008, S.43 ss.

victimes et 35 % des personnes expulsées auraient personnellement sollicité une forme de consultation ; 57 % des victimes et 60 % des personnes expulsées auraient poursuivi la relation.

L'évaluation a, par ailleurs, conclu que les femmes étrangères victimes de violences avaient aussi facilement accès aux ressources institutionnelles que les Suissesses pour ce qui est de l'expulsion du domicile. Toutefois, le service d'intervention contre la violence domestique du canton de Bâle-Campagne précise que les étrangères sujettes à des violences se heurtent fréquemment à de nombreux obstacles (langue, dépendance économique, précarité de leur permis de séjour), surtout en ce qui concerne leurs possibilités d'action à moyen et à long terme.

3.2.4. Assistance, conseils et indemnisation des victimes

(Pour les informations de base, cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 113 ss.)

Dans les cantons, les secteurs public et privé offrent de nombreux services d'assistance et de conseil aux victimes et aux auteurs. Les centres de consultation occupent une place de premier plan dans **l'aide aux victimes** de toutes les formes de violence ; il en existe au moins un par canton, pour un total de 55 en Suisse. Certains ont une vocation généraliste, d'autres sont spécialisés (pour les enfants et les adolescents). On l'a vu, les usagers de ces centres sont à 73 % des femmes, et il existe des liens de famille entre victime et auteur dans 54 % des cas examinés. La **loi sur l'aide aux victimes d'infraction** (LAVI) a fait l'objet d'une révision totale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La nouvelle LAVI maintient le modèle de base de l'aide aux victimes et repose sur trois piliers : le soutien prodigué par les centres d'écoute et de consultation, l'indemnisation et la réparation du tort moral ainsi que la protection des victimes au cours de la procédure pénale. La prolongation des délais constitue une innovation importante : la demande d'indemnisation ou de réparation doit être déposée dans les cinq ans (et non plus dans les deux ans). Les dispositions de la LAVI relatives à la protection de la victime au cours de la procédure pénale ont été abrogées au 1^{er} janvier 2011, mais ont été reprises quasiment dans les mêmes termes par le nouveau code de procédure pénale suisse¹⁹. L'art. 117 CPP synthétise les principaux droits de la victime.

Les **maisons d'accueil pour les femmes** sont au nombre de 18 et offrent 247 places. Ce sont des centres d'intervention particulièrement utiles pour les femmes et leurs enfants qui ont besoin d'une protection immédiate, d'un hébergement et de conseils. Ces maisons sont ouvertes à toutes les femmes victimes de violences, quelles que soient leur nationalité, leur religion et leur situation financière. Un séjour temporaire dans l'une de ces maisons doit permettre aux personnes concernées de retrouver le calme et la sécurité. La durée du séjour varie en fonction de la situation personnelle de chacune. En comparant la situation des maisons d'accueil, on constate dès 2005 une diminution du nombre de femmes et d'enfants pris en charge (1 938 personnes admises en 2010 contre 2 896 admises en 2005). En revanche, le nombre de personnes dont la demande d'hébergement a été rejetée a augmenté de 54 %. En effet, le manque de ressources financières constitue un véritable problème. **L'encadrement médical des victimes** de violences domestiques a reçu un regain d'attention ces dernières années.

¹⁹ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP), RS 312.

Exemples émanant des cantons

L'Unité de médecine de violence du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale de Lausanne s'est spécialisée dans le traitement médical des victimes de violences et dans la formation du personnel médical et des membres d'autres professions (tribunaux, police, action sociale)²⁰.

Le Bureau de l'égalité de la ville de Zurich a publié en 2010, à l'intention des médecins, des soignants et des conseillers, un guide sur la détection de la violence domestique et la façon d'y réagir²¹.

La Société suisse de gynécologie et d'obstétrique a publié en 2009 une plaquette sur la violence domestique pour améliorer l'assistance aux femmes concernées²².

3.2.5. Travail auprès des auteurs de violences

Un état des lieux réalisé en 2007, sur mandat du BFEG, a permis d'avoir un aperçu des institutions proposant de travailler préventivement avec les auteurs de violences. Il en existe plus d'une trentaine, qui offrent des conseils et des formations en matière de lutte contre la violence dont les concepts, les formes et les prestations varient²³. Le BFEG organise, depuis 2004, au plan national, une rencontre annuelle des services de consultation pour auteurs de violence et des programmes de formation. C'est dans ce cadre que l'**Association professionnelle suisse de consultations contre la violence** (APSCV) a vu le jour en 2010. Chargée de la coordination et de la centralisation de la collecte des données sur les activités de conseil en Suisse, l'APSCV est aussi en train de développer des standards de qualité pour le suivi des auteurs de violence.

L'état des lieux de 2007 posait la question de savoir si les dispositions légales, à l'échelon fédéral et dans la majorité des cantons, étaient suffisantes et adaptées pour que le travail auprès des auteurs ait véritablement un effet préventif. Il mettait particulièrement l'accent sur l'inadéquation et le financement insuffisant des mesures accompagnant l'expulsion du foyer, l'absence de fondements permettant d'ordonner l'assignation à des consultations obligatoires et à des programmes de lutte contre la violence, ainsi que l'extension des mesures de prévention aux auteurs potentiels avant qu'une infraction ne soit commise.

Le BFEG a fait procéder à des expertises juridiques qui ont conclu à la possibilité d'ordonner la participation obligatoire à des consultations et à des programmes de formation. La publication et la diffusion ciblée de ce rapport dans les milieux spécialisés nourrissent actuellement le débat sur le recours à cette possibilité d'assignation.

3.2.6. Actions de sensibilisation et de formation

Certains cantons ont entrepris des efforts particuliers d'information sur les services de consultation et d'assistance disponibles. Des **campagnes de sensibilisation du grand public** ou d'un public cible (étrangères et étrangers, jeunes adultes, personnes âgées par exemple) ont été menées ces dernières années.

²⁰ http://www.curml.ch/curml_home/curml-qui-sommes-nous/curml-umv.htm; http://www.curml.ch/brochure-12_01_2011.pdf ; voir également http://www.malleyprairie.ch/multimedia/docs/2009/06/2009_3-Mai-membre_2.pdf.

²¹ *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren*, http://www.stadt-zuerich.ch/prd/de/index/gleichstellung/themen/haeusliche_gewalt/handbuch.html.

²² <http://sggg.ch/fr/content/violence-domestique-guide-pratique>.

²³ <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=de> ; cf. Theres Egger, « Réfréner durablement la violence - Travail avec les auteur·e·s de violences conjugales », in *Questions au féminin* 2.2008, pp. 82 ss ; Werner Huwiler, « Consultations pour hommes potentiellement dangereux - l'exemple du mannebüro züri », in *Questions au féminin* 2.2008, pp. 86 ss.

Exemples émanant des cantons

Le canton de Genève a mené en 2011 et 2012 une campagne de sensibilisation et d'information (affiches, pancartes sur les tramways, rassemblements publics) sur l'ensemble de son territoire. Les cantons francophones ont organisé à la fin de l'année 2009 une campagne d'affiches commune dans les espaces publics.

Certains efforts de sensibilisation s'adressent à des groupes particulièrement affectés, comme les personnes migrantes. Dans le canton de Bâle-Campagne, l'entretien obligatoire d'accueil que mène l'Office cantonal de la migration avec tous les étrangers arrivant pour s'établir intègre désormais des informations sur la prévention de la violence domestique et du mariage forcé. Le service d'intervention du canton de Bâle-Ville renseigne et sensibilise les étrangères en organisant des réunions d'information sur le mariage et le partenariat. Les services d'intervention des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne collaborent étroitement aussi avec les services d'aide à l'intégration, qui abordent la violence domestique à l'occasion de soirées d'information pour hommes et femmes. D'autres cantons distribuent des fiches et des brochures, souvent en plusieurs langues, contenant des informations sur les services d'assistance et de consultation disponibles en cas de nécessité.

Le service d'intervention contre la violence domestique du canton de Berne a organisé diverses réunions de sensibilisation visant des groupes professionnels variés (médecins scolaires, médecins de premier recours, conseils, autorités tutélaires, etc.), et cela surtout dans le cadre de son projet pilote de protection de l'enfance contre la violence domestique.

Le service de consultation et d'information pour les étrangères et étrangers du canton de Lucerne organise des réunions spéciales d'information sur la violence au sein de la famille. Une information sur les services de consultation y est aussi diffusée. Ces rencontres sont parfois directement réalisées avec des organisations de migrantes.

Plusieurs cantons offrent **des informations et des formations pour les professionnels confrontés de différentes manières** à la violence domestique, parmi lesquels on retrouve la police et les tribunaux cantonaux, le personnel de santé, les services sociaux, les enseignants du primaire, du secondaire et de l'enseignement professionnel, les garderies, etc.

Exemples émanant des cantons et des villes

Le service d'intervention contre la violence domestique du canton de Zurich a placé en 2011 sur son site Internet, à l'intention de certaines professions, un manuel contenant une information complète et à jour, couvrant de très nombreux domaines sur la protection contre la violence domestique²⁴.

La ville de Zurich a adopté un plan pour l'égalité entre femmes et hommes mettant stratégiquement l'accent sur la sensibilisation et la formation de divers acteurs à la détection et à la prévention de la violence domestique. Ces actions visent les écoles, les hôpitaux, les garderies, les services d'aide et de soins à domicile et les services de promotion de la santé²⁵. Le plan d'action de la ville de Berne fait également une très large place à la sensibilisation à la violence domestique et à la lutte contre elle²⁶.

L'Unité de médecine de violence du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale de Lausanne organise régulièrement des formations²⁷, qui couvrent la détection de la violence ainsi que les conseils et l'assistance aux victimes et qui s'adressent au personnel médical et à la police.

Le service de formation sur la violence domestique du canton d Lucerne offre des modules d'éducation et de formation consacrés à la violence domestique. Il assure auprès des professionnels et du grand public un travail d'information et de sensibilisation sur les formes, les effets et les conséquences de la violence concrète, s'exprime sur des questions et des points d'actualité et organise des réunions, des projets et des campagnes sur le thème général de la violence domestique.

²⁴ http://www.ji.zh.ch/internet/justiz_innere/de/themen/ist.html.

²⁵ <http://www.stadt-zuerich.ch/gleichstellungsplan#>.

²⁶ <http://www.bern.ch/stadtverwaltung/prd/gleichstellung/aktionsplan>.

²⁷ http://www.fr.ch/bef/files/pdf1/dotip_fr.pdf.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) et le BFEG ont été chargés par le Conseil fédéral d'examiner si, et avec quels partenaires, il serait possible de proposer aux juges des formations de perfectionnement sur le thème de la violence domestique. Le centre de compétence en psychologie légale de l'Université de Saint-Gall prépare actuellement une offre de ce type ; le premier cycle est prévu pour août 2012.

Les services cantonaux d'aide aux victimes se sont réunis à l'automne 2011 pour examiner ensemble leurs pratiques tels que l'assistance aux victimes en cas d'infractions commises au sein de la famille ou en cas de harcèlement obsessionnel (stalking).

3.2.7. Coordination des interventions au niveau cantonal

Certains cantons (Genève, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Zurich) ont édicté des lois dédiées à la **protection contre la violence** pour renforcer à plusieurs niveaux la protection contre la violence domestique, l'institutionnaliser et la coordonner ; ces textes élargissent les bases d'intervention de la police et d'autres entités²⁸. Plusieurs cantons ont créé des institutions et des procédures (par exemple des tables rondes) qui coordonnent les interventions de la police, les actions de crise, l'aide sociale et les conseils, et recherchent des solutions adaptées au cas par cas (cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphe 118). Les **services cantonaux d'intervention et de coordination** mettent en réseaux les organismes publics et privés associés à la lutte contre la violence domestique dans différents cantons. Leur ancrage légal et institutionnel, leurs priorités d'action et leurs ressources humaines ou financières sont toutefois très variables.

Les services d'intervention de Suisse alémanique ont formé la *Conférence des services et des projets d'intervention cantonaux de lutte contre la violence domestique en Suisse* (KIFS) et les cantons de Suisse latine la *Conférence latine contre la violence domestique* (CL). Dans le cadre de son mandat de mise en réseaux des différents services d'intervention cantonaux contre la violence domestique, le BFEG organise chaque année des rencontres nationales. Le BFEG a reçu un mandat de coordination des conférences au sein desquelles les services d'intervention sont regroupés.

La plupart des législations cantonales traite aussi de la collaboration entre la police et les services d'aide sociale. Sur les 26 cantons et demi-cantons que compte la Suisse, 24 habilite la police à transmettre sous certaines conditions aux autorités tutélaires des informations concernant des cas de violence domestique. Dans certains cantons, la police peut aussi communiquer ces informations à des services de consultation et de coordination. Cette transmission d'information peut se faire avec l'accord préalable de la victime ou d'office. Lorsque la transmission a lieu d'office, les dossiers de police sont détruits par les services de consultation dans le cas où la victime ne tient pas à être conseillée.

²⁸ Cf. Cornelia Kranich Schneiter, « Gedanken zur Einführung und Implementierung eines Gewaltschutzgesetzes – am Beispiel des Kantons Zürich », in *Questions au féminin* 2.2008, pp. 57 ss ; voir également Canton de Zurich, IST Interventionsstelle gegen Gewalt, Schutz bei häuslicher Gewalt, *Manual 2011 für Fachleute*, section 282, Rechtssprechung zum Gewaltschutzgesetz 2007-2011; David Bourgoz, Florence Merenda, « De la création d'une loi cantonale sur les violences domestiques à sa mise en application (Canton de Genève) », in *Questions au féminin* 2.2008, pp. 43 ss.

3.3. Mesures de lutte contre le mariage forcé

Le mariage forcé retient beaucoup l'attention du public suisse depuis quelques années. Il a donné lieu à des études dans plusieurs cantons et des mesures ont été prises afin de sensibiliser les groupes particulièrement exposés.

Exemples émanant des cantons

La commission cantonale de l'intégration du canton de Fribourg a publié une étude sur les mariages forcés et arrangés.

Les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud ont mené des campagnes de prévention englobant diverses activités.

Le Bureau de l'égalité de la ville de Zurich et le centre de formation Violence domestique du canton de Lucerne ont publié ensemble une étude assortie de recommandations d'actions et d'activités de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel scolaire, des conseillers, de la police et de la justice. Une brochure à l'intention des jeunes adultes concernés et de leurs personnes de confiance a été publiée en 2011²⁹.

Une étude de la Commission vaudoise de lutte contre la violence domestique a révélé, en 2011, que le profil des personnes exposées au mariage forcé est très hétérogène. Elle a débouché sur des recommandations d'action, que les autorités cantonales étudient actuellement.

Les services spécialisés et les centres de consultation du canton de Berne se réunissent chaque année pour une table ronde sur le mariage forcé, organisée par le Centre de compétence sur l'intégration de la ville. Cette rencontre donne l'occasion de coordonner les activités, d'échanger informations et feed-back et d'examiner les besoins³⁰.

Le Conseil fédéral a approuvé, le 23 février 2011, un projet de **dispositif législatif** de lutte contre le mariage forcé ainsi qu'un rapport d'accompagnement. Le Conseil national a approuvé le 28 février 2012 le projet de dispositif législatif. Celui-ci prévoit que le service d'état civil s'assure, avant la conclusion du mariage, que les fiancés donnent leur consentement de plein gré. Si le constat est posé qu'une contrainte est exercée sur l'une des parties, l'union doit être refusée, ce qui est déjà le cas actuellement. L'obligation faite à l'officier d'état civil de dénoncer cette union à l'autorité de poursuite pénale compétente constitue en réalité la nouveauté. Le projet complète en outre par deux nouvelles infractions les causes d'annulation absolues figurant dans le Code civil (CC), qui entraînent la poursuite d'office du mariage : un mariage devra être annulé si les deux époux n'y ont pas librement consenti ou si l'un des époux est mineur. Encore faut-il, pour que l'autorité cantonale compétente puisse intenter une action, qu'elle soit informée de l'existence d'une cause d'annulation absolue au sens du CC. Les autorités de la Confédération et des cantons qui ont des raisons de croire qu'un mariage est entaché d'un vice entraînant la nullité seront désormais tenues de faire part à ladite autorité cantonale de leurs soupçons. La loi sur le droit international privé (LDIP) sera également modifiée : les conditions posées à la conclusion d'un mariage en Suisse se fonderont à l'avenir exclusivement sur le droit suisse. C'est pourquoi les mariages avec des personnes mineures contractés à l'étranger ne seront plus admis. La LDIP sera en outre complétée de règles explicites facilitant l'application des nouvelles causes d'annulation absolues du mariage dans les rapports avec l'étranger.

La protection sera aussi renforcée en droit pénal : une norme explicite permettra désormais de réprimer les mariages conclus sous la contrainte. La personne qui, en usant de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage sera punie d'une peine privative de liberté de cinq

²⁹ <http://www.stadt-zuerich.ch/prd/de/index/gleichstellung/themen/migration/zwangsheirat.html>.

³⁰ www.bern.ch/stadtverwaltung/bss/kintegration/fintegration/zwangsheirat.

ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les nouvelles dispositions du Code pénal (CP) prévoient aussi de punir la personne qui a commis l'infraction à l'étranger, se trouve en Suisse et ne peut pas être extradée. Actuellement, les mariages forcés sont assimilés à des contraintes et sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La loi sur les étrangers et la loi sur l'asile seront également révisées, de sorte que les autorités compétentes en matière de migration qui suspectent l'existence d'un mariage forcé ou avec une personne mineure le signalent à l'autorité habilitée à intenter une action. Elles suspendront en outre la procédure de regroupement familial du conjoint jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension sera prolongée jusqu'à ce qu'un jugement exécutoire soit prononcé. Les droits et devoirs qui découlent du partenariat enregistré coïncidant largement avec les droits et devoirs liés au mariage, le Conseil fédéral a prévu de soumettre le partenariat forcé à un régime analogue à celui qui s'appliquera au mariage forcé. Un ample programme sera mis en œuvre sur cette base pour fournir un soutien et une protection efficaces aux personnes touchées par la violence, notamment par des actions de sensibilisation auprès de tous les groupes concernés ainsi qu'auprès des centres d'information et de consultation.

L'Office fédéral des migrations (ODM) a mis en place de 2009 à 2011 quatre projets de modèles de prévention des mariages forcés. Les résultats et les enseignements tirés de ces projets, à la fois en Suisse alémanique et en Suisse romande, ont été présentés aux milieux spécialisés et débattus lors d'une journée de travail, le 23 janvier 2012. De plus, un rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion 09.4229 du conseiller national Tschümperlin (« Aider efficacement les victimes de mariages forcés ») permettra de mesurer l'ampleur, de déterminer les causes et de mettre en place des mesures adéquates de prévention pour lutter contre ces derniers. Ce rapport devrait être présenté au Conseil fédéral durant l'année 2012.

3.4. Mesures de lutte contre les mutilations génitales féminines

3.4.1. Pratique des tribunaux et nouvelles dispositions pénales

Jusqu'à présent, les mutilations génitales féminines (MGF) relevaient des dispositions pénales générales de protection de l'intégrité physique. Deux condamnations ont été prononcées en 2008 pour excision. D'une part, le 11 juin 2008, l'office du juge d'instruction fribourgeois a condamné une Somalienne résidant en Suisse à une peine privative de liberté de six mois avec sursis pour avoir autorisé des mutilations génitales pratiquées en Afrique sur sa demi-sœur, dont elle avait la charge. D'autre part, l'autorité judiciaire supérieure du canton de Zurich a prononcé, le 26 juin 2008, la première condamnation à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis à l'endroit de parents somaliens pour des mutilations génitales pratiquées en Suisse, par un exciseur de passage, sur leur fille âgée de 14 ans.

Le Parlement fédéral a adopté le 30 septembre 2011 une nouvelle **disposition pénale portant sur l'interdiction des mutilations génitales féminines**. Le nouvel article 124 du Code pénal (CP) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012 ; il vise à ce que désormais, toutes les formes de mutilations génitales féminines répondant à la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) soient regroupées dans un même état de fait (distinct des lésions corporelles) et réprimées en conséquence. Se rend coupable de cette infraction quiconque mutile des organes génitaux féminins, compromet leur fonction naturelle ou leur porte toute autre atteinte. L'article 124 CP suit étroitement la formulation

des articles 122 et 123 CP sur les lésions corporelles, et englobe les lésions corporelles graves (article 122) comme simples (article 123). Les organes génitaux féminins internes et externes sont l'objet de l'infraction. Les mutilations génitales visées à l'article 124 du Code pénal ne pouvant en général être considérées comme des interventions judiciaires et raisonnables, la doctrine et la jurisprudence prévoient que ni la personne adulte capable de discernement, ni les parents d'une enfant incapable de discernement ne peuvent donner leur consentement à une mutilation couverte par l'article 124 CP. Pour faciliter la poursuite des actes commis à l'étranger, l'al. 2 de l'article 124 du CP stipule que quiconque commet l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé est également punissable. Cette disposition permet de s'écarter de la règle de la double punissabilité et d'engager en Suisse des poursuites pénales contre tous les auteurs de mutilations génitales féminines, quel que soit le lieu où l'acte a été commis et indépendamment de sa punissabilité dans le pays de commission de l'infraction. Les peines prévues (peine privative de liberté de 10 ans au plus ou peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins) correspondent à celles dont sont passibles les auteurs de lésions corporelles graves visées à l'article 122 CP.

3.4.2. Mesures préventives

Au niveau fédéral, les nombreuses mesures de prévention des mutilations génitales féminines s'inscrivent dans la stratégie globale « Migration et santé » de la Confédération (voir infra 4.4.4). L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a formé un groupe de travail pluridisciplinaire sur la santé sexuelle et reproductive qui a fourni, avec des spécialistes de plusieurs organisations, un travail de préparation et de mise en place entre 2003 et 2007. Des lignes directrices ont ainsi été développées à l'intention du personnel médical, des brochures d'information à l'intention des femmes migrantes ont été publiées, des informations sur les mutilations génitales féminines ont été incluses dans le matériel pédagogique de la Fédération suisse des sages femmes à l'intention des formatrices et des formateurs en vue de la préparation à l'accouchement, de l'accouchement, des soins du nourrisson et en vue de l'éducation des enfants en bas âge. Il a été procédé à une analyse des besoins d'information et de sensibilisation de divers groupes cibles, suivie de la mise au point d'un plan de sensibilisation. Un module court sur les mutilations génitales féminines a également été préparé pour l'interprétariat et la médiation communautaires.

L'OFSP a été chargé en 2007 de mettre en œuvre les mesures prévues en réponse à la motion de la conseillère nationale Roth-Bernasconi 05.3235 (Mutilations génitales féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention). C'est à Caritas Suisse qu'est ainsi confiée depuis 2007 la gestion du **Service de médiation Prévention contre l'excision des filles**. Ce dernier a pour mission de sensibiliser les spécialistes de l'intégration, de l'action sociale et de la formation et de les mettre en réseau, de fournir un travail direct de prévention au sein des communautés concernées (*Community Based Prevention*) et, avec elles, d'assurer un travail spécifique de communication auprès des médias, de former et de suivre les médiatrices et médiateurs des pays d'origine dans lesquels se pratiquent les mutilations génitales féminines, de préparer des documents d'information sur les mutilations génitales féminines et de les diffuser. En plus des crédits de l'OFSP, l'Office fédéral des migrations (ODM) a versé à l'association Caritas une aide financière pour la période 2010-2013 couverte par une convention de prestations. Cette association doit à l'avenir optimiser les prestations qu'elle fournit en matière de prévention des mutilations génitales féminines et renforcer leur intégration dans les structures ordinaires des cantons. Caritas contribue à l'autonomisation des migrantes et des migrants mobilisés en leur fournissant des conseils personnalisés (*coaching* et formation continue) ainsi qu'un appui au travail de maillage régional et à la réalisation d'actions de prévention. Caritas

réunit des tables rondes pour mettre en réseau les organismes cantonaux (s'occupant de l'intégration, de la santé, de l'action sociale, de la protection de l'enfance, etc.) avec les migrantes et migrants mobilisé-e-s, et organise des formations de perfectionnement pour l'interprétariat et la médiation communautaires, assorties d'une assistance technique.

En 2010, l'OFSP a financé la refonte et un nouveau tirage de la **brochure** de l'association Terre des femmes « *Nous protégeons nos filles* » sur la **prévention des mutilations génitales féminines** : diffusée en amharique, arabe, allemand, anglais, français, somali et tigrinya, elle contient des informations sur les complications sanitaires des mutilations, des conseils à l'intention des migrantes affectées et des renseignements sur l'interdiction de cette pratique en Suisse. Elle peut être demandée gratuitement sur le site www.migesplus.ch³¹ et est remise, depuis 2011, par le Service sanitaire de frontière à tous les requérants d'asile des communautés concernées à leur entrée en Suisse. D'autres efforts de diffusion ciblée sont en cours. L'OFSP soutient financièrement aussi la préparation, la traduction et la diffusion de documents d'information sur les mutilations génitales féminines à des personnels de santé et d'action sociale.

Plusieurs cantons mentionnent par ailleurs des études spécifiques et des actions de sensibilisation sur ce sujet.

3.5. Protection de l'enfance contre la violence et l'exploitation sexuelle

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est chargé de toutes les missions d'information et de prévention touchant à la protection de l'enfance au niveau fédéral. Il dispose dans ce but d'un crédit annuel de 890 000 francs, grâce auquel il soutient, par des conventions de prestations, des organisations s'occupant de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire suisse. Il fonde son action sur **l'ordonnance du 11 juin 2010 du Conseil fédéral sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant**³². La Confédération dispose en outre d'un crédit annuel de promotion des droits de l'enfant de quelque 190 000 francs, qu'elle emploie à mieux faire connaître la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ; elle peut ainsi financer soit des conventions de prestations passées avec des organisations partenaires, soit des projets isolés.

Un **rapport** est en préparation, en réponse au postulat Fehr 07.3725 (violence au sein de la famille - protection des enfants et des jeunes). La préparation de ce rapport a été confiée à un groupe de travail à composition très large, au sein duquel sont représentés plusieurs offices fédéraux (ODM, OFJ, OFSP, BFEG), des représentants des cantons et des conférences cantonales concernées (notamment Conférence des gouvernements cantonaux, Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes), ainsi que la Commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse et la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales ; il associe aussi des ONG à ces travaux. Le rapport devrait être adopté par le Conseil fédéral dans le courant du second semestre 2012.

Les cantons ont mis en place un grand nombre de mesures pour la protection des enfants contre les abus sexuels. Dans plusieurs cantons, des **programmes** ont été instaurés pour sensibiliser les élèves ;

³¹ http://www.migesplus.ch/uploads/tx_srkdfiles/FGM_franzoesisch_neu.pdf.

³² RS 311.039; <http://www.admin.ch/ch/f/as/2010/2947.pdf>.

ils consistent notamment en la visite par des associations spécialisées sur ces questions dans les classes pour expliquer concrètement aux enfants les risques liés à l'internet et les comportements à ne pas adopter, comme discuter en ligne avec une personne inconnue. Les cantons ont par ailleurs institué des **services de contact**, de consultation et de prise en charge. Des mécanismes ont été mis en place pour que les cas de maltraitance soient reconnus et signalés par les personnes s'occupant des enfants. Les mesures prises dans le cadre d'une **campagne de prévention policière** contribuent à moyen et à long terme à responsabiliser les auteurs des délits et à prévenir les victimes potentielles ainsi que leur entourage. La mise sur pied de **services de consultation socio-éducative et d'antennes thérapeutiques pour les délinquants** permet, dans le meilleur des cas, de convaincre les pédophiles du caractère préjudiciable de leurs actes pour leurs jeunes victimes, mais aussi pour eux-mêmes, et de les empêcher de récidiver. Les messages ciblés pour les mineurs ont pour but de leur apprendre à reconnaître les dangers potentiels d'internet et à s'en protéger par des mesures simples.

Conjointement avec le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI)³³ et l'ECPAT, un service spécialisé de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, la Prévention Suisse de la Criminalité a bloqué l'accès de près de 1 500 sites Internet proposant des images de pornographie infantile³⁴.

Diverses normes ont été créées ou révisées en ce qui concerne **l'exploitation sexuelle des enfants**. Le peuple et les cantons ont décidé le 30 novembre 2008 de rendre **imprescriptibles** les délits sexuels commis contre des enfants. Le nouvel article 123b de la Constitution fédérale prévoit que « l'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles ».

La **prostitution** n'est pas interdite en Suisse ; elle est légale à partir de l'âge de 16 ans. Des actions ont été entreprises dans plusieurs cantons pour l'interdire jusqu'à l'âge de 18 ans ; certaines ont été déclarées recevables, mais dans tous les cas les cantons n'ont pas de compétence législative en matière de droit pénal. La Confédération s'est pour sa part engagée à relever la limite d'âge de la prostitution en signant la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Dans le cadre du processus de ratification, seul le Code pénal sera modifié conformément aux dispositions de la Convention : à l'avenir, le fait d'avoir recours à des prestations sexuelles fournies par des adolescent·e·s âgé·e·s de 16 à 18 ans, contre de l'argent ou d'autres avantages, sera puni pénalement. Une consultation sur ce sujet a été achevée fin novembre 2011. Le Conseil fédéral adoptera probablement un Message sur la ratification et sur les modifications en droit pénal courant 2012.

³³ <http://www.fedpol.admin.ch/content/fedpol/fr/home/dokumentation/information/2009/2009-12-09.html>

³⁴ <http://www.skppsc.ch/10/fr/1internet/3kinderpornographie/100index.php>.

3.6. Mesures de lutte contre la stérilisation forcée

Dans le contexte de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Suisse a promulgué, le 1^{er} janvier 2011, une disposition pénale qui fait de la stérilisation forcée un crime contre l'humanité pouvant entraîner une peine privative de liberté à vie dans les cas graves (article 264a, let. g, du Code pénal). Sont également déclarés punissables, la grossesse forcée et tout autre acte allant à l'encontre du droit à l'autodétermination sexuelle. Sont assimilés à des crimes de guerre entraînant une sanction pénale d'une gravité appropriée (article 264e du Code pénal) le traitement médical non justifié d'une personne protégée par le droit international public et l'atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne.

3.7. Mesures de lutte contre la traite des êtres humains

À l'échelon fédéral, le **Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)**, créé en 2003, a pris et soutenu des mesures à divers niveaux et dans divers domaines (cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 172 ss). Depuis le dernier rapport de la Suisse de 2009, un certain nombre de nouvelles activités ont vu le jour. De nouveaux mécanismes de coopération ont été introduits dans les cantons de Vaud (en 2009) et de Genève (en 2010). Une formation expérimentale a été mise en place en Suisse romande à l'intention des services d'aide aux victimes et des services sociaux pour les aider à mieux identifier et assister les victimes de la traite des êtres humains. L'Institut suisse de police (ISP) a offert une formation de base sur la question, ainsi qu'un **cours de perfectionnement à l'intention des membres des forces de police** ayant déjà suivi un cours d'introduction.

Dans de nombreux cantons, ce sont les centres d'aide aux victimes d'infractions qui assistent les victimes de la traite des êtres humains. Une action de formation continue a été organisée en 2010 pour les services de consultation, afin de les rendre capables de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de la traite. Les services de consultation sont associés dans beaucoup de cantons au mécanisme de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. Certains cantons ont conclu des accords de prestations avec une organisation spécialisée privée : le **Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ)**. Ce dernier occupe un siège dans l'organe de pilotage du SCOTT, afin de défendre les intérêts de la société civile.

L'Assemblée fédérale a adopté, le 15 décembre 2011 conformément au Message du Conseil fédéral, le projet de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Pour satisfaire aux exigences de cette Convention, une nouvelle loi fédérale sur la **protection extraprocédurale des témoins** a été votée. Cette loi doit permettre de protéger des témoins en danger en-dehors des actes de procédure proprement dits, le cas échéant après la clôture d'une procédure pénale. Elle ne doit pas s'appliquer seulement aux témoins dans des affaires de traite des êtres humains, mais aussi à toutes les personnes exposées à un danger sérieux à la suite de leur participation à une procédure pénale, et sans le concours desquelles la procédure serait considérablement plus difficile. La loi envisage la création au sein de la Confédération d'un service de protection des témoins chargé de la gestion unifiée des programmes de protection ; il fournira notamment des conseils et une assistance aussi aux cantons pour les personnes nécessitant certaines mesures de protection, mais qui ne peuvent pas être intégrées à un véritable programme de protection des témoins. Le service devrait débiter son activité début 2013. La législation sur la protection extraprocédurale des témoins est un instrument, conformément au Chapitre V (Enquêtes,

poursuites et droit procédural) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, destiné à la protection des personnes prêtes à témoigner. Cela ne signifie pas que les victimes non désireuses de témoigner contre l'auteur de l'infraction ne seront pas protégées. Comme toute personne vivant sur territoire suisse, ces victimes sont aussi protégées dans leur intégrité corporelle dans le cadre du mandat de base de la police.

Les autorités ont par ailleurs consacré un certain nombre d'efforts aux problèmes affectant les **danseuses de cabaret**, auxquelles sont délivrés des permis de séjour spéciaux de courte durée : il s'agit de faire respecter les contrats et de protéger ces personnes par divers contrôles (police, offices du travail, assurances sociales, autorités fiscales) contre l'exploitation et la traite des êtres humains (cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 181 ss). L'ODM examine actuellement le régime des danseuses de cabaret pour s'assurer qu'il protège efficacement ces groupes de travailleuses particulièrement vulnérables. Toute modification de l'ordonnance demandera des clarifications, puis une procédure de consultation. Plusieurs cantons ont résolu de ne plus délivrer de permis de séjour aux danseuses de cabaret de pays non membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE).

3.8. Démarches en faveur des personnes placées en internement administratif

Des personnes – le plus souvent des hommes – dont le mode de vie s'écartait de la conception de l'époque, ont été placées en « internement administratif » entre 1940 et 1981. Ces dernières années, le destin de nombreuses femmes mineures a également retenu l'attention du public. Elles avaient fait l'objet d'une détention administrative au pénitencier pour femmes de Hindelbank, sans condamnation pénale et donc sans possibilité de recours, pour des faits tels qu'une grossesse hors mariage ; elles purgeaient leur peine avec des femmes qui étaient sous le coup de condamnations judiciaires. Les autorités fédérales et cantonales ont officiellement présenté leurs excuses le 10 septembre 2010 aux victimes de cette pratique³⁵.

3.9. Mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains dans d'autres pays

La Division Sécurité humaine est responsable de la sécurité des êtres humains au sein du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ; c'est elle qui s'occupe, au niveau bilatéral et multilatéral, de la défense des droits des femmes et des filles ainsi que de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle s'acquitte de cette mission par des activités spécifiques et des mesures touchant aux droits des femmes, à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la traite des femmes, mais aussi en institutionnalisant, au niveau interne, l'égalité des sexes dans tous les domaines. Au niveau multilatéral, elle se montre proactive au Conseil des droits de l'homme, à l'Assemblée générale de l'ONU (Troisième commission), au Conseil de sécurité et dans d'autres organismes des Nations Unies intervenant dans le domaine de la paix et de la sécurité, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et la crime (UNODC), à l'OSCE, et de façon ponctuelle dans les enceintes correspondantes du Conseil de l'Europe. Au niveau bilatéral, elle aborde régulièrement les questions des droits des femmes, de la violence à l'égard des femmes et de la traite des femmes dans les divers dialogues qu'elle mène sur les droits de l'être humain et sur les aspects migratoires.

³⁵ Cf. <http://www.ekf.admin.ch/themen/00501/00578/index.html?lang=fr>.

La Division Sécurité humaine réserve une place prioritaire à la **mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité** sur les femmes, la paix et la sécurité dans ses efforts de lutte contre la violence sexospécifique. Le deuxième plan national d'action révisé, publié au mois d'octobre 2010, se concentre sur l'approche pangouvernementale et définit trois objectifs : la participation accrue des femmes à la promotion de la paix ; la prévention de toutes les formes de violence sexospécifique, la meilleure prise en compte des besoins des filles et des femmes et la défense renforcée de leurs droits pendant et après les conflits armés ; l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les projets et programmes de promotion de la paix. Un certain nombre de mesures sont déjà en place.

La Division Sécurité humaine entend apporter au niveau international une contribution significative, visible et concrète à la **prévention de la traite des êtres humains** et à la protection des victimes. La Suisse fournit ainsi un soutien bilatéral à des programmes menés dans des pays de provenance et de transit de victimes (Roumanie, Brésil et Nigéria en particulier). La Division travaille en outre à améliorer la coordination entre les autorités suisses et les acteurs des principaux pays de provenance des victimes qui se trouvent en Suisse, et entretient dans ce contexte une coopération étroite avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elle organise régulièrement des actions de sensibilisation au titre de ses obligations de lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains dans les missions de paix ; les groupes ainsi visés sont le personnel militaire et civil de promotion de la paix. La traite des êtres humains est régulièrement abordée dans les formations périodiques de perfectionnement du personnel consulaire, qui a un rôle important à jouer dans sa prévention.

La Suisse s'efforce d'obtenir, dans les enceintes multilatérales, que le problème des **violations génitales** reçoive une attention accrue dans les pays de destination des migrantes exposées, et que soient identifiées de bonnes pratiques de lutte et de prévention. Elle est membre depuis 2010 du *Donor Working Group on Female Genital Mutilation/Cutting*, un réseau des plus gros donateurs, au sein duquel les pays occidentaux abordent le sujet et examinent ensemble les solutions envisageables. Le DFAE soutient aussi, depuis 2010, dans le cadre de ses activités de développement, le principal programme consacré aux mutilations génitales et à l'excision, au sein des Nations Unies : le programme commun FNUAP-UNICEF *Mutilations génitales féminines/excision : accélérer le changement*, qui cherche notamment à mettre sa longue expérience accumulée dans des pays africains, au service des pays de destination de la migration.

4. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes étrangères

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 44

Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes des communautés ethniques et minoritaires et des migrantes, quel que soit leur pays d'origine, aussi bien dans la société qu'au sein de leurs communautés. Il demande également à l'État partie de prendre des mesures dynamiques, notamment en élaborant des programmes et stratégies ciblés pour sensibiliser davantage les femmes aux services d'éducation, de santé et d'assistance sociale, à la formation et à l'emploi et promouvoir leur accès à ces services, et de les familiariser à leurs droits en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination. Le Comité demande en outre à l'État partie de recueillir des données et de réaliser régulièrement des études globales sur la situation de ces femmes et d'inclure les informations ainsi recueillies dans son prochain rapport. Par ailleurs, le Comité engage l'État partie à maintenir à l'examen et à surveiller minutieusement les effets de ses lois et politiques sur les femmes des communautés ethniques et minoritaires et des migrantes, en vue de prendre des mesures correctives qui répondent effectivement aux besoins de ces femmes.

4.1. Synthèse des données et tendances

4.1.1. La population étrangère de Suisse

La proportion d'étrangers dans la population de la Suisse est l'une des plus fortes d'Europe (22 %), avec 1 766 277 résidents permanents à la fin de l'année 2010, dont 1 101 501 personnes (soit 62 % de la population étrangère résidente permanente de Suisse) venaient de l'un des pays membres de l'UE à 27 ou de l'EEE, et 664 776 (38 %) d'autres pays³⁶. Des pays de l'UE à 27 et de ceux de l'EEE sont arrivés en Suisse 90 496 migrants en 2009, dont 61,5 % environ pour y exercer une activité rémunérée³⁷. La communauté italienne est la plus importante en Suisse, avec 287 130 personnes (16,3 % du total de la population étrangère résidente permanente), suivie des communautés allemande (263 271 personnes, 14,9 %) et portugaise (212 586 personnes, 12,0 %)³⁸.

En 2009 toujours, 40 403 personnes ont acquis la **nationalité suisse**. Comme les années précédentes, les requêtes émanaient surtout de ressortissants serbes, italiens et allemands³⁹.

La Suisse a reçu 15 567 **demandes d'asile** en 2010⁴⁰, principalement de personnes originaires du Nigéria, de l'Érythrée, du Sri Lanka, de Serbie, d'Afghanistan, d'Irak, de Géorgie, du Kosovo, de Turquie et de Syrie. Sur les 20 690 demandes réglées en première instance cette même année, 3 449 ont donné lieu à une décision positive (soit 17,7 % de demandes acceptées)⁴¹.

Un cinquième (20,7 %) des personnes étrangères nées en Suisse sont immigrées de **deuxième ou de troisième génération**. On observe toutefois des écarts considérables d'une nationalité à l'autre : plus d'un tiers (37,2 %) des ressortissant-e-s italien-ne-s, mais 12,1 % seulement des ressortissant-e-s français-e et 8,9 % des ressortissant-e-s allemand-e-s sont né-e-s en Suisse. Deux cinquièmes (39,3 %)

³⁶ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/key/01/01.html>.

³⁷ <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/berichte/migration/migrationsbericht-2010-f.pdf>.

³⁸ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/key/01/01.html> ; <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/22/press.Document.148130.pdf>.

³⁹ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/01/07/blank/key/03.html>.

⁴⁰ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/key/01/04.html>.

⁴¹ <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/statistik/asylstatistik/jahr/2010/stat-jahr-2010-kommentar-f.pdf>.

des personnes nées à l'étranger se trouvent en Suisse depuis 15 ans au moins, dont 14,6 % depuis 30 ans au moins⁴². Presque tous les titulaires d'un passeport italien (87,5 %) ou espagnol (86,3 %) ont un permis d'établissement à durée illimitée⁴³.

L'évolution des chiffres des mariages et des naissances témoigne de la diversification croissante de la population. Il y a eu 15'000 mariages entre une personne suisse et une personne étrangère en 2009, soit un tiers environ (35,8 %) des mariages conclus en Suisse. Le nombre global des naissances a crû en Suisse entre 2008 et 2009, passant de 76 700 à 78 300. Le nombre des naissances d'enfants nés vivants dans les couples dont l'un des parents au moins est étranger (30 900) a légèrement progressé, pour atteindre presque la moitié (48,1 %) de toutes les naissances chez les femmes mariées. Plus d'un quart des enfants nés en Suisse possédaient une nationalité étrangère en 2009, ce qui s'explique surtout par la forte proportion d'étrangères de 20 à 44 ans (49,2 %, contre 30,4 % chez les Suissesses) et le taux de natalité plus élevé dans ce groupe (1,8 enfant par femme, contre 1,4 chez les Suissesses)⁴⁴.

En Suisse, comme dans d'autres pays d'Europe, le nombre d'immigrés en situation irrégulière est difficilement quantifiable. Leur nombre et leurs caractéristiques ne peuvent s'apprécier que sur la base de leur visibilité dans la société. L'Office fédéral des migrations (ODM) estimait en 2005 qu'il y avait 90 000 étrangers sans papiers en Suisse. Une étude récemment publiée par la Commission fédérale pour les questions de migration⁴⁵ révèle que la plupart d'entre eux auraient immigré régulièrement ou irrégulièrement à la recherche de travail, et y exerceraient une activité rémunérée sans autorisation. Ils seraient principalement actifs dans des professions peu pratiquées par les ressortissants suisses ou européens (économie domestique, hôtellerie-restauration, bâtiment, agriculture, prostitution).

4.1.2. Femmes en migration

Une grande partie des données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) relatives à la structure de la population étrangère est ventilée par sexe. Mais dans bien des cas encore, la distinction ne reste possible que sur la base de la nationalité actuelle (ressortissants suisses ou étrangers). On ne peut ainsi en tirer que des chiffres incomplets ou indirects sur les migrantes (c'est-à-dire les personnes nées à l'étranger) et aucun sur les minorités ethniques ou religieuses. Le portail statistique présente toutefois des données démographiques sur la population issue de la migration avec ventilation par sexe⁴⁶. Les chiffres font entrevoir de nets écarts sexospécifiques, qui n'ont toutefois pas été analysés. Les Suissesses issues de la migration résidant dans le pays sont par exemple une fois et demie plus nombreuses que les Suisses dans le même cas.

Les femmes constituent la moitié environ de l'ensemble des migrants dans le monde, voire 52,3 % en Europe⁴⁷. En Suisse, elles forment 46,5 % de la population étrangère résidente. L'étude *Femmes en migration* réalisée pour la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) révèle que les

⁴² <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/statistik/asylstatistik/jahr/2010/stat-jahr-2010-kommentar-f.pdf>.

⁴³ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/dos/la_population_etrangere.html.

⁴⁴ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/dos/la_population_etrangere.html.

⁴⁵ Denise Efionayi-Mäder, Silvia Schönenberger, Ilka Steiner, *Visage des sans-papiers en Suisse – Évolution 2000-2010*, CFM, Documentation sur la politique de migration, Berne 2010, http://www.ekm.admin.ch/fr/documentation/doku/mat_sanspap_f.pdf.

⁴⁶ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/key/04.html>

⁴⁷ Source : www.esa.un.org

chiffres varient selon la région de provenance. Les hommes l'emportent toujours dans la migration traditionnelle en provenance d'Allemagne, d'Italie, du Portugal et des pays de l'ancienne Yougoslavie. En revanche, les femmes sont beaucoup mieux représentées que les hommes parmi les migrants d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord, des Caraïbes, d'Asie et de certains pays d'Afrique, ainsi que d'Europe de l'Est. Du Brésil, de Thaïlande et des Philippines semblent aussi s'établir des flux migratoires essentiellement féminins. La **féminisation de la migration** observée partout dans le monde se retrouve donc en Suisse, surtout chez les migrants d'origine non européenne. Contrairement aux hommes, qui viennent principalement en Suisse aujourd'hui pour du travail, 44 % des femmes y sont arrivées en 2007 au titre du **regroupement familial** (30 % pour les hommes en 2007) ; 35 % d'entre elles voulaient entreprendre une activité rémunérée, et un peu moins de 11 % indiquaient comme motif la formation initiale ou continue. Mais là encore, les motifs diffèrent considérablement d'une région à l'autre : l'activité rémunérée prédomine chez les migrantes d'Europe et le regroupement familial chez les personnes venant de pays non européens et ne jouissant que d'un accès restreint au marché du travail suisse⁴⁸.

4.1.3. Mesures prévues en vue de l'amélioration des données statistiques

Le rapport qu'a régulièrement publié l'OFS jusqu'en 2008 sur la situation des étrangers en Suisse contenait des informations sur les activités rémunérées, les salaires, la pauvreté, la santé et l'éducation. Cette série a été arrêtée, mais le portail statistique continue de fournir un certain nombre de données mises à jour chaque année⁴⁹.

L'OFS travaille actuellement au déploiement de mesures qui amélioreront le matériel statistique et permettront de procéder à des analyses sexospécifiques. La modernisation du recensement et le nouveau système d'information statistique intégré de l'OFS sur les personnes et les foyers débouchent sur une refonte de la statistique démographique. L'introduction de clés primaires⁵⁰ obligatoires touchant à la migration (lieu de naissance, arrivée de l'étranger, année et acquisition de la nationalité suisse) dans les registres de population et dans les enquêtes auprès des ménages permettra à partir de l'automne 2012 d'obtenir peu à peu des renseignements sur des aspects essentiels de la vie des migrantes dans la société (travail, famille, revenus et consommation, mobilité, santé, éducation, identité culturelle). Les relevés structurels annuels recueilleront par ailleurs des indications sur la religion, la langue et le lieu de naissance des parents. On ne sait pas encore sous quelle forme les données et informations relatives à la population étrangère seront ensuite publiées.

L'OFS prépare par ailleurs un système d'indicateurs sur l'intégration de la population issue de la migration⁵¹. Les indicateurs du marché du travail publiés en 2010 seront complétés dans le courant

⁴⁸ Andrea Kofler et Lilian Fankhauser, *Femmes en migration : l'image des migrantes dans la perception de l'opinion publique et de la politique, ainsi que dans la recherche actuelle*, Commission fédérale pour les questions de migration, Berne 2009.

⁴⁹ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/22/publ/ausl/presentation.html> ; voir également le matériel statistique reproduit en annexe.

⁵⁰ Dans une base de données relationnelle, une **clé primaire** est une contrainte d'unicité qui permet d'identifier de manière unique un enregistrement dans une table. Une clé primaire peut être composée d'un ou de plusieurs champs de la table ; voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/Cl%C3%A9_primaire.

⁵¹ Soucieux d'améliorer l'accès aux structures ordinaires comme la formation professionnelle, la santé, le matériel statistique, etc., le Conseil fédéral a adopté un train de 45 mesures préparées par 11 offices fédéraux. Cela devrait faciliter à la population migrante l'accès aux structures ordinaires. Ces mesures touchent particulièrement les femmes dans des domaines prioritaires comme la langue, le travail, la formation, le développement des quartiers et l'amélioration des conditions générales. La préparation et la mise en place du système d'indicateurs s'inscrivent dans ce plan d'action.

de l'année 2012 par des indicateurs sur l'éducation et la formation, les langues, l'aide sociale et la pauvreté, la santé et le sport, la criminalité et la sécurité, le racisme et la discrimination, la famille et la démographie, le logement et la migration, ainsi que la culture, la religion et la vie politique. Le nouveau système comportera un codage sexospécifique pour tous les indicateurs. Il deviendra possible d'établir un rapport sur la situation des femmes issues de la migration dans l'optique de l'égalité entre les sexes, c'est-à-dire de faire des comparaisons d'une part avec les hommes issus de la migration et, d'autre part, avec les Suissesses.

4.2. Admission et séjour des étrangers

4.2.1. Observations générales sur l'admission et le séjour

La Suisse pratique un système dual d'admission des travailleurs étrangers. L'admission de **travailleurs des pays membres de l'UE ou de l'EEE** se conforme à l'accord sur la libre circulation des personnes, dont l'application représente un aspect important de la politique de la Suisse en matière d'admission et d'intégration des étrangers : plus de la moitié des ressortissants étrangers présents en Suisse jouissent aujourd'hui dans une large mesure des mêmes droits que les Suisses eux-mêmes – à l'exception des droits politiques.

Des cadres, des spécialistes et des travailleurs qualifiés d'autres pays (dits **tiers**) sont admis en nombres restreints (contingents). L'admission n'est dans ce cas possible que s'il se révèle impossible de trouver les mêmes qualifications en Suisse ou chez les membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE). Il s'agit surtout de diplômés de l'enseignement supérieur possédant plusieurs années d'expérience professionnelle. Des personnes peuvent aussi être admises en raison d'une formation spéciale ou d'une longue expérience dans certaines professions ou spécialités. Outre les qualifications professionnelles, le permis de séjour est aussi délivré en prenant en considération le critère de l'intégration: le potentiel d'adaptation professionnelle et sociale, la maîtrise de la langue et l'âge doivent permettre d'escompter une intégration durable sur le marché suisse du travail et dans le tissu social du pays. En dehors du regroupement familial ou des séjours de formation, l'admission en Suisse n'est plus guère possible aujourd'hui dans des conditions régulières pour les ressortissants de pays non membres de l'UE ou de l'EEE et ne possédant pas de qualifications professionnelles spéciales.

L'admission et le séjour des étrangers de pays tiers sont régis par les dispositions ordinaires de la loi sur les étrangers (LEtr). Font notamment exception les ressortissants de pays tiers conjoints de ressortissants d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes. Ce sont les cantons qui délivrent le **permis de séjour**, dans le respect des dispositions de la loi sur les étrangers. Un permis de séjour B est délivré à titre temporaire, dans un but précis (pour un contrat de travail, par exemple). Une autorisation de séjour de courte durée (permis L) est valable pour moins d'un an. Un permis d'établissement (permis C) à durée illimitée est délivré aux étrangers ayant régulièrement résidé en Suisse sans interruption pendant 10 ans au moins ; les ressortissants de l'UE à 17 et de l'EEE peuvent obtenir le permis d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse. Il faut également mentionner les frontaliers (permis G), autorisés à exercer partout en Suisse une activité rémunérée indépendante ou salariée pour autant que leur résidence principale se trouve dans un des pays de l'UE ou de l'EEE.

4.2.2. Regroupement familial et droit de séjour

Le conjoint d'un ressortissant suisse et ses enfants non mariés de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à son renouvellement à condition de vivre dans le même foyer que lui. Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 et 43, LEtr). Une autorisation de séjour peut être délivrée au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants non mariés étrangers de moins de 18 ans pour autant qu'ils vivent dans le même foyer que lui, disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale (art. 44 LEtr). Les membres d'une famille regroupée peuvent exercer une activité rémunérée. Le nombre des conjointes l'emportant sur celui des conjoints venant en Suisse au titre du regroupement familial, davantage de femmes que d'hommes ont une autorisation de séjour conditionnelle liée à la vie commune avec leur conjoint.

La nouvelle loi sur les étrangers entrée en vigueur en 2008 a toutefois apporté des améliorations fondamentales. Après dissolution du mariage ou de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à son renouvellement subsiste si l'union conjugale a duré trois ans au moins et l'intégration est réussie, ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50, al. 1, LEtr). Il y a notamment raison personnelle majeure lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50, al. 2, LEtr). À la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral, l'Office fédéral des migrations (ODM) a modifié sa directive sur le regroupement familial : il n'est plus nécessaire que les deux critères soient simultanément remplis⁵², chacun pouvant constituer en soi une raison personnelle majeure, selon les circonstances et la gravité du cas. Il n'est pas donné de liste exhaustive des motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse, ce qui laisse une certaine marge d'appréciation aux autorités. La prolongation du séjour en Suisse peut également s'imposer lorsque, par exemple, le conjoint vivant en Suisse est décédé ou si l'échec du mariage rend extrêmement problématique la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine. Il en va de même lorsque le couple a des enfants communs, avec lesquels chacun des parents a une relation étroite et qui sont bien intégrés en Suisse. Mais il conviendra toujours de prendre en compte les circonstances qui ont conduit à la dissolution de la communauté familiale.

La directive précise que « si la violence conjugale est invoquée, elle doit avoir atteint une certaine gravité. Tel est le cas lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle. [...] Les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Lors de violences conjugales, les circonstances particulières doivent être examinées de près, au cas par cas, même si le séjour a été bref. Les intérêts personnels de la victime à rester en Suisse doivent être pris en considération de manière appropriée. » Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil (protection de la personnalité contre la violence, les menaces ou le harcèlement) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet. Lors de la vérification de l'existence de violences conjugales, l'autorité tient désormais compte des indications et des renseignements fournis par les services spécialisés (comme les centres d'aide aux victimes, les centres de consultation et les maisons d'accueil pour femmes victimes de violences). Un alinéa en ce sens est ajouté à l'article 77 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice

⁵² Directive de l'Office fédéral des migrations de septembre 2011 sur le regroupement familial, ch. 6.14.3.

d'une activité lucrative⁵³. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. S'il existe des indications substantielles de violences conjugales, les autorités migratoires prennent des renseignements auprès des services spécialisés concernés. Les victimes de violences conjugales doivent collaborer à la constatation des faits (art. 90 LEtr). L'ODM recense depuis le début de l'année 2011 toutes les demandes qui lui sont soumises au titre d'un cas de violence domestique visé à l'art. 50 LEtr. L'ODM a par ailleurs nommé une personne de contact pour les questions concernant spécifiquement les femmes.

4.2.3. Motifs d'asile spécifiques aux femmes

La **Loi sur l'asile** (LAsi)⁵⁴ et la définition du terme de réfugié qui y figure (art. 3) reprend les principes de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés⁵⁵. Comme l'indiquait le troisième rapport sur la mise en œuvre de la CEDEF (cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 421 ss.), la loi sur l'asile impose aux autorités d'application du droit de tenir compte des « **motifs de fuite spécifiques aux femmes** », ce qui veut dire que l'interprétation de la notion de réfugié doit dûment envisager la dimension sexospécifique. Par ailleurs, des dispositions procédurales spéciales ont été créées par voie d'ordonnance pour l'instruction des demandes d'asile émanant de femmes. Ces dernières ont droit à une procédure distincte et sont entendues par une personne du même sexe s'il existe des raisons concrètes de croire à des persécutions sexospécifiques. Depuis la décision du 9 octobre 2006 de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA, dont la mission a été reprise par le Tribunal administratif fédéral), l'asile n'est plus octroyé qu'à la condition que les persécutions soient imputables au pays de provenance : ce qui compte, c'est désormais d'établir si une personne victime de persécutions peut obtenir une protection dans son pays d'origine ou de provenance. Pour les persécutions sexospécifiques, le passage à la théorie de la protection a permis de mieux tenir compte des motifs invoqués étant donné que les mesures de persécution, dans ce contexte, émanent principalement de tiers. Du point de vue statistique, il est intéressant de constater que, dans le domaine de l'asile, les femmes adressent environ entre 25 % à 30 % des demandes d'asile et que ce chiffre est demeuré stable ces dix dernières années. Concernant le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié, les données démontrent de manière constante pour ces dix dernières années qu'il est plus élevé chez les femmes. Ainsi, pour l'année 2010, le taux de reconnaissance pour les femmes s'élève à 27 % alors qu'il se situe à 14.5 % pour les hommes. Ce taux comprend certes également les reconnaissances au titre du regroupement familial ; en effet, 71 % des femmes obtiennent la qualité de réfugié sous l'angle du regroupement familial et 29 % à titre originaire. Cependant, l'analyse des statistiques sur les dix dernières années démontre que le taux de reconnaissance à titre originaire pour les femmes est en constante augmentation. Quant à l'octroi d'une admission provisoire en présence d'un obstacle au renvoi, le nombre de femmes autorisées à demeurer en Suisse à ce titre est constamment supérieur à celui des hommes. Ainsi, sur les cinq dernières années, le taux de femmes admises provisoirement varie entre 26 % et 29 %, alors que celui des hommes se situe entre 15 % et 22 %.

Dans une autre décision, datant du 9 octobre 2006 et portant sur l'interprétation de l'art. 3, al. 2, de la LAsi, la CRA avait estimé que le **terme de réfugié** ne saurait se définir par un motif quelconque de persécutions, car seul l'auteur peut préciser sa motivation subjective. La reconnaissance d'une

⁵³ Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), RS 142.201.

⁵⁴ Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), RS 142.31.

⁵⁵ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, RS 0.142.30.

persécution se fonde donc à présent essentiellement sur les qualités innées et immuables, et sur celles qui figurent dans les dispositions de la Constitution et du droit international interdisant la discrimination. La discrimination (simple) se distingue de la persécution pouvant ouvrir droit à l'asile par l'intensité de l'atteinte. En d'autres termes, la qualité de réfugié peut être reconnue sur le seul critère du sexe, par exemple si une femme est victime de discrimination dans son pays en raison de son sexe et persécutée pour son comportement.

4.3. Encouragement de l'intégration des étrangères et des étrangers

4.3.1. Principes : structures ordinaires et protection contre la discrimination

L'intégration constitue l'un des piliers de la politique de la Suisse en matière de migration. La loi fédérale du 1^{er} janvier 2008 sur les étrangers (LEtr) définit à son chapitre 8 les fondements de la politique d'intégration de l'État. Elle mentionne expressément la nécessité de tenir compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescent-e-s en la matière. L'intégration des personnes étrangères vise à favoriser la coexistence avec la population résidante sur la base des valeurs constitutionnelles, le respect et la tolérance mutuels, l'objectif étant la participation à chances égales des étrangères et des étrangers à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse.

La loi sur les étrangers définit l'intégration de ces derniers comme une tâche transversale, qui relève surtout des **structures ordinaires** et nécessite que les actions et les efforts des écoles, des établissements de formation professionnelle, des établissements et organismes de santé, etc. répondent aux besoins de toute la population – entre autres donc à ceux des personnes issues de la migration. Il convient d'ouvrir aux migrantes et aux migrants un accès à égalité des chances à la vie économique, sociale et culturelle, et d'éliminer les obstacles structurels à l'intégration. Les trois niveaux de la structure politique de la Suisse (Confédération, cantons et communes) ont un rôle à jouer dans ce contexte. Car l'intégration ne peut réussir que si l'État poursuit les mêmes buts et harmonise son action à tous ses niveaux, dans tous les domaines concernés.

Le Conseil fédéral a adopté en 2007 un **train de 45 mesures**. Préparées par 11 offices fédéraux, elles visent à faciliter à la population migrante l'accès aux structures ordinaires. Elles s'adressent particulièrement aux femmes dans des domaines prioritaires comme la langue, le travail et la formation, mais aussi le développement des quartiers et l'amélioration du cadre général de vie (cf. 3.3.2 ci-dessous).

Le Conseil fédéral a expliqué dans son rapport du 5 mars 2010⁵⁶ ses intentions en ce qui concerne l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération. Un **plan d'intégration** est actuellement en préparation sur cette base. L'encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires (marché du travail, santé, formation professionnelle, etc.) doit être mieux ancré dans la loi et revêtir un caractère plus contraignant. La législation sur les structures ordinaires (formation professionnelle, marché de l'emploi, etc.) doit être complétée par des dispositions relatives à l'encouragement de l'intégration. Il convient par ailleurs de renforcer la **protection des étrangers contre la discrimination** afin de leur permettre de devenir des acteurs à part entière de la vie économique et sociale. Un dialogue sur l'intégration doit aussi être mené avec les partenaires concernés : économie,

⁵⁶ Rapport du Conseil fédéral sur l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération, 5 mars 2010, <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/integration/berichte/ber-br-integrpolitik-f.pdf>.

organisations de migrants, etc. Une révision de la loi sur les étrangers est en consultation depuis la fin de l'année 2011 ; les nouveautés qu'elle introduit dans ce domaine auront un impact direct et indirect sur l'intégration des migrantes.

4.3.2. Mesures prises et prévues par la Confédération pour encourager l'intégration

Les mesures d'encouragement spécifiques ne font que compléter le fonctionnement des structures ordinaires ; elles doivent garantir la qualité de l'encouragement de l'intégration assuré par ces dernières et combler leurs lacunes. La Confédération consacre depuis 2001 un montant annuel de 16 millions de francs aux mesures d'intégration s'inscrivant dans des programmes d'actions prioritaires. Des mesures et programmes variés ont été déployés ou développés dans ce cadre pour garantir aux migrantes et aux migrants un accès exempt de discrimination dans la société. Ils s'adressent en particulier aux femmes, et certains leur sont même entièrement consacrés.

Le **Programme axé sur l'intégration des étrangers** pour les années 2008 à 2011⁵⁷ de l'Office fédéral des migrations (ODM) favorise l'intégration à partir des axes essentiels suivants : a) langue et formation, b) services spécialisés dans l'intégration, c) services de médiation et d'interprètes communautaires et d) projets pilotes.

a) Concernant l'axe « **langues et formation** », la plus grande partie des ressources est directement versée aux cantons en vertu de conventions de prestations. Les cantons rendent annuellement compte de l'emploi des fonds et des actions qu'ils ont subventionnées. Le financement de cours de langue et de formations bénéficie notamment aux personnes qui n'ont pas accès aux offres ordinaires. Il s'agit en particulier de femmes, car elles forment l'un des principaux groupes cibles. Près de la moitié des cours et des actions visent principalement les femmes ; 24,8 % des cours sont réservés aux femmes, 1 % seulement aux hommes. De nombreuses formations sont d'accès aisé et conduisent aux structures ordinaires (marché du travail, système d'éducation, quartier, etc.), par exemple grâce à des cours de langue associés à des services de garderie, des programmes de mentorat pour jeunes femmes, des renseignements sur le système d'éducation, etc. Les offres d'apprentissage des langues adaptées aux migrantes et aux migrants se sont encore étoffées ces dernières années dans l'ensemble du pays, et leur qualité s'est améliorée⁵⁸. On observe en particulier des progrès dans l'acquisition de la langue chez les migrantes sans expérience scolaire, qui font preuve d'une plus grande confiance en soi dans leur vie quotidienne.

L'intégration des personnes admises à titre provisoire et de celles auxquelles a été reconnu le statut de réfugié mise sur l'intégration professionnelle et l'apprentissage d'une langue nationale. Les rapports annuels sur les mesures déployées par la Confédération pour encourager l'intégration et leurs effets dans les cantons⁵⁹ énumèrent une série d'actions touchant à la connaissance de la langue, à la formation initiale et continue, aux programmes d'emploi, à

⁵⁷ En raison de la nouvelle orientation de la Confédération en matière d'encouragement à l'intégration spécifique, il s'agira de prolonger dans les grandes lignes, pendant une phase transitoire de deux ans, le programme des points forts 2008 à 2011.

⁵⁸ Voir à ce sujet le rapport annuel 2010 de l'Office fédéral des migrations sur les encouragements de la Confédération à l'intégration et leurs effets dans les cantons, <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/integration/berichte/ber-integrfoerd-2010-f.pdf>.

⁵⁹ Voir à ce sujet le rapport annuel 2010 de l'Office fédéral des migrations sur les encouragements de la Confédération à l'intégration et leurs effets dans les cantons, <http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/integration/berichte/ber-integrfoerd-2010-f.pdf>.

l'intégration sociale et aux conseils offerts ; tout cela s'adresse aux deux sexes, mais parfois aussi spécifiquement aux femmes.

b) A l'échelon cantonal et dans certaines villes, les **centres de compétence de l'intégration** font office de point de contact et d'instance de coordination pour les migrants, les communes ainsi que divers départements, bureaux, organisations et particuliers qui s'engagent à titre bénévole ou professionnel en faveur des questions d'intégration. Ces dernières années, la Confédération a soutenu une trentaine de ces centres, qui fournissent un très ample travail d'information et de maillage, et maintiennent des liens de coopération avec les communes et les structures ordinaires dans le domaine de l'éducation et de l'action sociale. Ces établissements sont d'centres de ressources utiles pour les femmes, auxquelles s'adresse spécifiquement une partie de l'information qu'ils diffusent.

c) L'ODM subventionne par ailleurs au titre de l'encouragement de l'intégration 15 **centres d'interprétariat communautaire**, particulièrement utiles aux femmes qui maîtrisent insuffisamment la langue pour se faire convenablement comprendre dans de nombreuses situations. Il est fait appel si nécessaire à ces services de traduction dans des situations complexes (hospitalisations, entretiens parents-professeurs, demandes de renseignements d'une autorité), ce qui améliore l'accès aux services et la compréhension des institutions et structures. La demande d'interprétariat communautaire augmente continuellement dans les services publics, surtout dans le domaine de la santé, mais aussi dans l'action sociale et l'éducation.

Exemples émanant des cantons qui bénéficient d'aides du programme fédéral d'encouragement

Le canton de Genève soutient un programme de formation et de conseil qui s'adresse spécifiquement aux femmes issues de la migration possédant des qualifications, et les aide à s'insérer de façon proactive dans le monde du travail. Des séances d'information sont organisées dans ce but, et les participantes sont aussi invitées à se constituer des réseaux qui les aideront à percevoir les exigences du secteur qui les intéresse. Elles peuvent ensuite mieux évaluer comment convertir leurs aptitudes en services ou en produits. Lancé en 2008, le programme vise à accroître le nombre de femmes qualifiées d'origine étrangère exerçant le métier auquel elles ont été formées.

Dans le canton de Berne, l'Association culturelle kurde de Bienne a lancé pour 2011 son projet d'information pour les femmes, qui diffuse de l'information et fournit une assistance à l'intégration de toute la famille. L'information et les discussions portent sur des sujets comme la violence, les conseils disponibles, les centres de ressources, l'éducation et le partenariat, avec également des cours sur le système scolaire et le fonctionnement de l'État. Ces rencontres ont lieu le mercredi après-midi et s'adressent aux femmes en général et aux mères plus particulièrement, mais aussi aux maris intéressés ; la formation est parfois assurée par des spécialistes de l'extérieur.

Il faut encore mentionner les activités que cofinancent de nombreux cantons (Berne, Genève, Lucerne, Vaud par exemple) et des communes (comme Zurich) sans aide de la Confédération, et qui profitent surtout ou exclusivement aux étrangères (cours de langue, cours et conseils sur l'intégration dans la vie professionnelle, préparation d'informations sur l'intégration sociale, notamment).

d) L'ODM soutient par ailleurs des **projets pilotes** innovants dans le cadre de son programme d'actions prioritaires. Il subventionne par exemple depuis 2009 des projets d'intégration précoce des enfants de milieux migratoires, dont 66 projets qui prévoient la qualification du personnel enseignant, l'accessibilité des parents et le développement de concepts d'encouragement précoce de l'enfance. Il faut aussi évoquer à ce propos le subventionnement de projets d'assistance avec visites aux parents : il s'agit de donner aux familles de migrants accès à égalité des chances aux offres d'encouragement précoce et de les renseigner sur les établissements d'éducation. Parmi les projets pilotes, des projets d'information et de sensibilisation ont été subventionnés sur le **mariage forcé**, un sujet qui concerne plus fortement les femmes ; ils s'adressent à de jeunes

migrantes et migrants, mais aussi aux membres des professions concernées. Il sera procédé à un état des lieux des projets pertinents en 2012.

Si les actions prioritaires prévues dans le programme s'adressent à tous les migrants et migrantes, il faut bien souligner qu'elles présentent très souvent une dimension spécifiquement féminine (cours de langue pour femmes et enfants, etc.), notamment en ce qui concerne la formation et le travail.

L'ODM a aussi été chargé par le Conseil fédéral de préparer un « **concept-cadre relatif à l'encouragement des connaissances linguistiques** » pour migrantes et migrants en Suisse. Il s'agit de mettre en place un dispositif, adapté et de qualité, d'encouragement et de contrôle de l'acquisition de la langue, ainsi que d'améliorer la coordination entre les offices, la Confédération et les cantons. Un *concept cadre pour l'encouragement linguistique des migrants* est déjà prêt. D'autres auxiliaires d'aide à l'apprentissage de la langue et de contrôle des compétences de communication des personnes migrantes sont en préparation pour 2012. Le curriculum-cadre et les auxiliaires ont été conçus à partir des besoins des migrant-e-s, et peuvent donc répondre spécifiquement à leurs aspirations.

Un **dialogue** a été mis en place entre les musulmans de Suisse et les autorités fédérales suite à divers événements politiques. Il a permis d'analyser quelques questions et problèmes, d'identifier les préoccupations communes de la Confédération et de la population musulmane, et d'esquisser les mesures que peut prendre la Confédération dans les domaines relevant de sa compétence. Le rapport a été adopté par le Conseil fédéral fin 2011.

En ce qui concerne le **développement de la politique d'intégration** de la Confédération, de nouvelles mesures concrètes d'encouragement spécifique de l'intégration sont à signaler, notamment dans le cadre de programmes d'intégration cantonaux :

- Dans le domaine **de l'information et du conseil**, il est prévu de distribuer à tous les nouveaux arrivants une information sur les principaux aspects de la vie en Suisse et les aides à l'intégration⁶⁰. Ils pourront de la sorte être renseignés très tôt sur les services d'intégration adaptés à leur cas. Il sera en particulier possible de donner sans délai une information et un appui aux personnes venant au titre du regroupement familial, c'est-à-dire en majeure partie des femmes de pays extérieurs à l'UE et à l'EEE. Les programmes de formation et d'apprentissage de la langue se sont révélés très utiles, mais le rapport publié à la fin de l'année 2009 sur les mesures d'encouragement de l'intégration déployées par la Confédération avait montré que les femmes sans expérience scolaire sont plus difficiles à atteindre que les autres groupes, car elles sortent moins en public. Les premières informations transmises dès l'arrivée de la personne permettront de l'atteindre et de la soutenir de façon ciblée dans son intégration. La législation suisse sur l'intégration doit évoluer de manière que les nouveaux arrivants soient informés non seulement de leurs droits et obligations, mais aussi désormais de la protection dont ils jouissent contre la discrimination. Il est par exemple prévu de fournir aux organismes des structures ordinaires et autres milieux concernés des informations et des conseils spécifiques sur la **protection contre la discrimination**. Les services existants d'aide à l'intégration et de lutte contre la discrimination recevront des formations et une assistance renforcées à ce sujet, afin que les personnes victimes de discrimination en raison de leur provenance ou de leur race bénéficient de conseils et d'un

⁶⁰ La loi ne permet toutefois pas d'imposer de mesures d'intégration aux personnes venant de pays membres de l'UE ou de l'EEE.

appui compétents. Les cantons analysent depuis 2011 les besoins correspondants et les premiers travaux de planification qu'ils appellent, en liaison avec les services fédéraux intéressés.

- Dans le domaine **de l'éducation et du travail**, il est prévu que le soutien à l'apprentissage de la langue, ainsi que désormais (en raison des résultats obtenus suite aux projets pilotes) l'accès à égalité des chances pour les familles migrantes aux prestations d'encouragement précoce feront partie des programmes d'intégration cantonaux et seront soutenus de manière intensive.
- **L'interprétariat communautaire** doit être encore encouragé autour des migrant·e·s – dans la commune et le quartier, ainsi que dans les organisations de la société civile – dans un but de meilleure compréhension interculturelle et d'intégration des étrangères et des étrangers dans la vie de la société.

4.4. Tendances et mesures déployées dans certains domaines

4.4.1. Égalité entre les sexes et lutte contre les stéréotypes

Comme indiqué dans les rapports précédents sur la mise en œuvre de la CEDEF, le droit suisse protège la personne contre les discriminations fondées sur le sexe, la provenance ou les convictions religieuses et politiques. Même là où la législation ne prévoit pas de distinction explicite entre les étrangères et les étrangers, et même s'il n'existe pratiquement plus de législation discriminatoire sur le critère du sexe, les étrangères courent un risque cumulé de discrimination en raison de leurs origines, de leur sexe, et souvent aussi de leur religion. Les discriminations multiples effectives font encore rarement l'objet de recherches, et on ne possède que très peu de données statistiques à leur sujet ; les débats politiques et la jurisprudence dans des affaires de discrimination fondée sur le sexe ne reflètent qu'imparfaitement les conditions particulières dans lesquelles se trouvent les femmes d'origine étrangère par comparaison avec les migrants masculins et les Suissesses⁶¹.

Les organismes publics ou non qui s'occupent en Suisse de l'égalité entre les sexes se penchent sur certaines des difficultés particulières auxquelles doivent faire face les étrangères en Suisse. Il y a d'abord la violence domestique. Le BFEG et des organismes cantonaux associés à la lutte contre la violence domestique accordent surtout une attention particulière à la situation des étrangères venues en Suisse au titre du regroupement familial, en raison de la conditionnalité de leur permis de séjour. Les organismes fédéraux, cantonaux et communaux de défense de l'égalité entre les sexes examinent régulièrement par ailleurs les pratiques discriminatoires que l'on observe dans certains groupes de migrants à l'égard des femmes, et qui ont souvent retenu l'attention du public suisse ces derniers temps (mariage forcé, mutilations génitales), ainsi que la façon dont les autorités et le public suisses abordent les symboles de discrimination féminine (foulard, voile intégral). La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF), qui joue un rôle consultatif auprès du Conseil fédéral sur les questions d'égalité entre les sexes, se prononce régulièrement sur les projets législatifs et politiques de ce dernier touchant à ces questions, par exemple pour ce qui est de la mise en œuvre de l'interdiction du mariage forcé ou des mutilations génitales féminines. La CFQF a adopté par ailleurs des recommandations qui concernent surtout les migrantes sur l'arbitrage entre les

⁶¹ Commission fédérale contre le racisme, TANGRAM n° 23 *Discrimination multiple*, juin 2009, <http://www.ekr.admin.ch/shop/00008/00069/index.html?lang=fr>.

impératifs de respect de l'égalité des sexes et des pratiques culturelles et religieuses⁶² ; elle y recommande « d'interdire dans les écoles publiques obligatoires le port du foulard et de tout autre vêtement qui manifeste la volonté de discriminer les femmes ou d'exercer un contrôle sur leur sexualité ». La Commission fédérale contre le racisme (CFR), qui joue un rôle consultatif auprès du Conseil fédéral sur les questions de discrimination raciale, a rendu un avis contraire dans lequel elle se prononce contre l'interdiction du port du foulard dans les écoles publiques, pour son effet doublement discriminatoire à l'encontre des musulmanes (sur les critères de la religion et du sexe)⁶³.

On rencontre aussi en Suisse des **stéréotypes sexuels** dans les rapports avec les femmes et les hommes de cultures étrangères ; ils relèvent de la politique d'égalité, qui cherche à les combattre. L'étude *Femmes en migration*⁶⁴ publiée en 2010 par la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM), qui joue un rôle consultatif auprès du Conseil fédéral, se penche notamment sur les stéréotypes sexuels que l'on observe en Suisse dans les médias et les débats politiques sur la migration. Or les informations factuelles et les chiffres collectés révèlent que les migrantes n'ont certainement pas toujours parcouru l'itinéraire de vie professionnelle et personnelle que l'on attribue d'habitude aux migrants, surtout s'il s'agit de femmes. La vie des étrangères est comparable à celles des Suissesses, même si les migrantes rencontrent des conditions moins favorables et plus difficiles dans bien des situations. Mais elles ne sont pas toutes pauvres, sans éducation, mères d'enfants en bas âge, incapables de parler la langue ou en situation professionnelle précaire. Il y en a aussi qui possèdent une très solide éducation, parlent plusieurs langues, occupent des postes de cadre, voire gagnent leur vie à la tête de leur propre entreprise. Pourtant, les médias les présentent fréquemment comme des victimes (de leur mari, de leur culture, des contradictions entre tradition et modernité, du marché du travail) et bien souvent aussi comme mal intégrées.

Dans le sillage de cette étude, la CFM recommandait en particulier de briser les clichés qui réduisent les étrangères à des figures de victimes exploitées et brutalisées. Il vaudrait bien mieux développer leur potentiel, sans pour autant négliger les obstacles qu'elles ont à surmonter. Les processus d'intégration doivent se centrer sur les besoins hétérogènes des migrantes d'une façon qui tienne compte de la multiplicité de leurs situations personnelles, quelles que soient leurs qualifications, du potentiel et des problèmes de chacune. La CFM constate par ailleurs que bien des migrantes s'inscrivent dans de multiples réseaux relationnels transnationaux, et que travailler à l'étranger sollicite souvent à l'extrême des femmes qui continuent d'assumer une responsabilité familiale chez elles. Il convient d'améliorer le statut juridique des groupes de migrantes dont la situation est particulièrement précaire.

La CFQF a abordé le thème du rôle des sexes et des stéréotypes sexuels dans sa publication annuelle spécialisée « Questions au féminin ». L'édition de novembre 2011 pose la question des raisons pour lesquelles les stéréotypes sexuels perdurent autant dans la vie quotidienne, et fait le portrait de femmes et d'hommes qui brisent les idées reçues sur les sexes dans leur profession et dans la vie quotidienne. Le rôle des nouveaux médias et l'utilisation de l'offre de médias par les jeunes hommes et les jeunes femmes sont aussi éclairés de manière critique.

⁶² Cf. « Égalité des sexes et pratiques culturelles et religieuses - Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (juin 2010) », in *Questions au féminin* 1/2.2010, *Droits des femmes-culture-religion*, <http://www.ekf.admin.ch/dokumentation/00507/index.html?lang=fr>.

⁶³ <http://www.ekr.admin.ch/dokumentation/00143/index.html?lang=fr>.

⁶⁴ <http://www.ekm.admin.ch/de/dokumentation/doku/empfaeuern/frauen.pdf>.

4.4.2. Éducation et formation

(Pour les informations de base, cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 256 ss)

L'enquête **Adult Literacy and Life Skills Survey** (ALL) de 2003⁶⁵ mesurait les compétences cognitives nécessaires à la gestion du quotidien. Elle ne fait ressortir aucune différence notable entre les sexes en ce qui concerne la lecture d'un texte suivi et la compétence de résolution des problèmes. Les hommes obtiennent toutefois de meilleurs résultats en arithmétique simple et en lecture de textes schématiques. Dans l'ensemble, en revanche, les résultats des migrants sont moins bons que ceux des personnes nées en Suisse dans les quatre compétences ; l'écart se resserre toutefois considérablement chez les migrants ayant comme première langue celle de leur région de résidence (migrants allemands en Suisse alémanique, par exemple). Il est en outre inversement proportionnel au niveau d'éducation, et s'annule chez les personnes possédant une formation supérieure et ayant pour première langue celle de la région où elles sont établies. Le nombre de personnes immigrées ayant atteint un niveau d'éducation supérieur à celui de leurs parents est inférieur à ce que l'on observe pour les personnes nées en Suisse ; corollairement, la proportion de personnes moins bien formées que leurs parents est moins élevée chez les personnes nées en Suisse que chez les immigré·e·s⁶⁶.

Le nombre des élèves étrangers dans la **scolarité obligatoire** a surtout augmenté au cours des années 90 du siècle dernier (de plus de 38 %), pour se stabiliser, puis reculer à partir de 2004. Leur proportion dans le total des élèves en scolarité obligatoire est restée relativement constante ces dernières années, à près de 25 %. Dans l'ensemble, l'hétérogénéité culturelle des classes a augmenté dans la scolarité obligatoire, mais pas de la même façon dans tous les cycles et toutes les catégories d'écoles : dans le primaire, la proportion de sections très hétérogènes est en constante progression depuis 1990, et rien ne permet de prévoir un renversement de tendance dans un proche avenir. Dans les filières à exigences élémentaires du secondaire I et les écoles à programme d'enseignement spécial, on a observé une progression marquée des classes très hétérogènes dans les années 90 du siècle dernier, mais elle s'est ralentie ; elle est aujourd'hui relativement stable. Dans les filières à exigences étendues du secondaire I, cette proportion est restée inchangée pendant longtemps, et n'a commencé d'augmenter sensiblement qu'au début de la dernière décennie⁶⁷. Les filières à exigences élémentaires accueillent la moitié environ des élèves étrangers, mais un quart seulement des élèves suisses. Les proportions sont relativement stables depuis le début des années 90, quelle que soit la provenance des élèves. On observe cependant depuis peu un léger accroissement des effectifs d'élèves étrangers dans les filières à exigences étendues. La diversité culturelle des classes varie fortement selon les cantons. Les cantons urbains et les cantons romands comptent une plus forte proportion de classes accueillant un grand nombre d'élèves d'autres cultures⁶⁸.

L'écart est net depuis 2003 entre les adolescent·e·s suisses et étrangers en ce qui concerne les taux de **décrochage scolaire** : 5 % pour les premiers, mais de 15 % à 25 % pour les seconds. Cela dit, les élèves étrangers ne constituant pas un groupe homogène, il serait indispensable de ventiler les chiffres par nationalités, statuts d'immigration et langues, mais aussi selon les sexes – ce que l'enquête suisse sur la population active ne permet pas de faire.

⁶⁵ Office fédéral de la statistique (OFS) en collaboration avec le Centre de compétences en évaluation des formations et des acquis à l'université de Zurich et l'institut de sondage P. Robert and Partners.

⁶⁶ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/erhebungen_quellen/blank/blank/all/01.html ; données ventilées par sexes de l'enquête ALL 2003 en annexe (tableau 1).

⁶⁷ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.403201.4023.html?open=1,104#104>.

⁶⁸ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.403201.4023.html?open=1,104#104..>

Les résultats de la dernière étude PISA (2009) sur la corrélation entre **la lecture** et l'origine migratoire montrent que cette dernière a surtout un impact chez les élèves migrants de première génération. En Suisse, où il y aurait 24 % d'élèves issus de la migration selon l'étude PISA, seuls les élèves migrants de première génération lisent moins bien que leurs camarades non migrants⁶⁹. Les résultats des jeunes migrants de première et deuxième génération se sont améliorés depuis 2000 : l'étude PISA leur attribuait alors 86 points de moins qu'aux jeunes non issus de la migration (enfant et un des parents au moins nés en Suisse) ; or cet écart n'était plus que de 48 points en 2009. Cette diminution de 38 points sur neuf ans est statistiquement significative. D'autant que la proportion de jeunes issus de la migration est passée de 20,7 % à 23,5 % entre les études PISA 2000 et 2009. L'amélioration du score des jeunes issus de la migration que constate l'étude 2009 n'est pas imputable par exemple à un flux d'immigration de pays parlant l'une des langues nationales de la Suisse (comme l'Allemagne) : on la retrouve toujours si l'on tient compte de la langue parlée au foyer dans la comparaison des compétences de lecture selon l'origine migratoire. Les actions d'encouragement de la lecture semblent donc avoir un impact particulièrement notable sur les compétences de lecture des élèves issus de la migration⁷⁰.

Les **universités** de Suisse (y compris les écoles polytechniques fédérales) accueillent des étudiantes, des doctorantes et des professeures étrangères. Toutes les personnes étrangères possédant le niveau d'éducation nécessaire ont en principe accès aux universités. Les étrangères possédant des diplômes étrangers reconnus ont le même accès aux établissements d'enseignement supérieur que les Suissesses et les Suisses (sauf dans les disciplines à *numerus clausus* comme la médecine). Le Centre national d'information sur les questions de reconnaissance académique (Swiss ENIC)⁷¹ diffuse des informations sur la reconnaissance des diplômes étrangers et prépare des recommandations en la matière. Chaque université décide des diplômes étrangers qu'elle accepte. Globalement, on compte dans les établissements universitaires de Suisse 22,3 % d'étudiants ayant obtenu à l'étranger leur diplôme d'accès à l'université ; cette proportion est de 12,5 % dans les hautes écoles spécialisées.

Les relevés statistiques révèlent que l'on trouve plus de ressortissants suisses que d'étrangers en **formation continue**⁷². On observe également des différences entre les étrangers qui ont accompli leur scolarité obligatoire en Suisse ou à l'étranger : les premiers sont moins présents en formation continue que les seconds (65 % contre 71 % ; 83 % pour les Suisses)⁷³. Les ressortissants suisses optent plus fréquemment (54 %, soit 56 % pour les hommes et 51 % pour les femmes) pour une formation continue non formelle à motivation professionnelle ou non que les étrangers, chez qui ces proportions sont de 32 % pour les personnes scolarisées en Suisse (34 % pour les hommes et 29 % pour les femmes) et de 37 % pour les personnes scolarisées à l'étranger (38 % pour les hommes, 36 %

⁶⁹ PISA 2009: Schülerinnen und Schüler der Schweiz im internationalen Vergleich: erste Ergebnisse, p.16, http://pisa.educa.ch/sites/default/files/20110114/pisa2009_de.pdf. Pour des documents en français : <http://pisa.educa.ch/fr/pisa2009>.

⁷⁰ PISA 2009: Schülerinnen und Schüler der Schweiz im internationalen Vergleich: erste Ergebnisse, pp. 32-33, http://pisa.educa.ch/sites/default/files/20110114/pisa2009_de.pdf. Pour des documents en français : <http://pisa.educa.ch/fr/pisa2009>.

⁷¹ <http://www.crus.ch/information-programme/anerkennung-swiss-enic.html>.

⁷² <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=3929>.

⁷³ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/07/ind19.indicator.190101.1901.html>

> Nationalité.

pour les femmes)⁷⁴. Les ressortissants suisses recourent plus fréquemment à la formation continue non formelle que les étrangers, qu'ils aient effectué leur scolarité en Suisse ou à l'étranger⁷⁵.

Par ailleurs, les hommes recourent davantage à la formation continue que les femmes. Au sein de la population résidente permanente (ressortissants suisses et étrangers), 82 % des hommes et 77 % des femmes ont suivi au moins un type de formation continue⁷⁶. Les hommes et les femmes poursuivent des objectifs de formation différents. Si les deux sexes choisissent principalement de suivre une formation continue pour des raisons professionnelles, les femmes s'intéressent nettement plus que les hommes à la formation continue non professionnelle : 18 % d'entre elles ont pris part à une action au moins de formation continue de ce type, contre 10 % seulement des hommes. Le rapport s'inverse pour la formation continue professionnelle : 47 % de la population résidente masculine a pris part à une action au moins de formation continue dans un but professionnel, contre 37 % de la population féminine⁷⁷. Ces écarts se retrouvent chez les ressortissants suisses comme étrangers⁷⁸.

Les mesures déployées au titre du **programme fédéral d'égalité des chances** entre les femmes et les hommes dans le domaine universitaire s'adressent en principe aux Suissesses comme aux étrangères travaillant dans l'enseignement supérieur. Cela dit, le programme ne relève pas la nationalité des assistantes et professeures. Ces actions englobent diverses formes de projets de mentorat, des primes aux universités recrutant des professeures (suisses ou étrangères) et des aides à la conciliation de la carrière universitaire avec la vie de famille ; un soutien est accordé aux couples dont les deux membres mènent une carrière, le plus souvent à la femme de nationalité étrangère jusqu'à présent. Les crèches cofinancées sont ouvertes à toute la communauté universitaire.

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a cofinancé un certain nombre de projets d'intégration des migrants, et particulièrement des migrantes, dans la **formation professionnelle**, comme des actions de formation continue à caractère professionnel pour les migrantes, des actions de mentorat et de *coaching* pour la recherche d'une place d'apprentissage, des démarches auprès des parents et des campagnes de sensibilisation des élèves d'écoles professionnelles. La plupart des nombreux projets d'intégration des jeunes défavorisés dans la formation professionnelle s'adressent aussi aux migrantes et aux migrants, qui constituent un contingent important du public jeune ainsi touché. Des centres de ressources cantonaux ont été créés sous l'étiquette de *Case management* « *formation professionnelle* » (CM FP) pour fournir un accompagnement personnalisé à des jeunes qui se heurtent à des problèmes multiples.

L'Office fédéral de la statistique doit publier courant 2012 les premiers indicateurs portant sur l'éducation et la formation selon le statut migratoire et le sexe, dans le cadre de son projet de **système d'indicateurs d'intégration** de la population issue de la migration (cf. 3.1.3 ci-dessus).

4.4.3. Travail et emploi

Les populations actives en Suisse, et étrangères ou de nationalité suisse, diffèrent à de nombreux égards par leurs structures respectives. Au deuxième trimestre 2010, les travailleurs étrangers

⁷⁴ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/07/ind19.indicator.190102.1901.html>
> Nationalité.

⁷⁵ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/07/ind19.indicator.190102.1901.html>
> Nationalité.

⁷⁶ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/07/ind19.indicator.190101.1901.html> > Sexe.

⁷⁷ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/07/ind19.indicator.190102.1901.html> > Sexe.

⁷⁸ Pour la ventilation entre les sexes et les nationalités, se reporter au tableau en annexe.

étaient généralement plus jeunes : 55,2 % d'entre eux avaient moins de 40 ans, contre 42,1 % chez les Suisses. La proportion de femmes était par ailleurs nettement plus basse chez les étrangers (39 %) que chez les Suisses (48 %) ⁷⁹. Les migrantes représentaient 10,5 % du total des personnes actives en Suisse en 2010. Le temps partiel est moins répandu chez les étrangers que chez les Suisses : 23 % des actifs occupés étrangers travaillaient à temps partiel en milieu d'année 2010, contre 37,5 % des Suisses. Ce décalage est plus manifeste chez les femmes (62 % des Suissesses contre 45 % des étrangères) ⁸⁰. Le taux de chômage était en 2008 nettement supérieur chez les personnes issues de la migration (5,7 %) que dans le reste de la population (2,2 %), avec des différences marquées entre les sexes (2,8 % chez les hommes, 4 % chez les femmes ; 7,2 % chez les femmes issues de la migration et 2,5 % chez les autres) ⁸¹. Le chômage de longue durée affecte nettement plus les femmes que les hommes, et les femmes issues de la migration nettement plus encore que les autres ⁸².

La plupart des femmes exerçant une activité rémunérée travaillent dans le secteur des services, qui employait 74 % des personnes occupées en 2008, dont 39,6 % de femmes. La majorité des migrantes travaillent dans le secteur des services à la personne et dans l'hôtellerie-restauration ⁸³. Les migrantes occupées sont diplômées d'une université ou ont une formation professionnelle supérieure dans 28 % des cas ; chez les Suissesses actives, cette proportion est de 24 %. En comparaison, la part des migrants parmi les personnes occupées diplômées de l'enseignement supérieur est de 33 %. Sur le plan de la formation formelle, les migrantes ne sont pas moins qualifiées que les Suissesses ⁸⁴, et on les trouve presque aussi fréquemment que ces dernières dans des fonctions de direction ⁸⁵.

Un rapport de l'OCDE sur l'intégration professionnelle des étrangers de deuxième génération montre que l'intégration de la deuxième génération se passe bien en Suisse par rapport à ce que l'on observe dans d'autres pays ⁸⁶.

Un certain nombre de mesures **d'encouragement de l'intégration professionnelle** des étrangères ont été prises ou sont prévues dans le cadre de l'encouragement de l'intégration (voir 3.3.2 ci-dessus et troisième rapport, paragraphe 342). Parmi les autres actions entreprises par la Confédération, on peut par exemple citer les actions suivantes :

- Le Fonds national suisse de la recherche scientifique finance dans le cadre du programme national de recherche sur l'égalité entre hommes et femmes (PNR 60) une étude visant à répondre empiriquement à la question de savoir comment l'impact conjugué du sexe et de l'origine ethnique affecte l'égalité des chances sur le marché du travail. Ses résultats permettront notamment de concevoir des mesures efficaces.
- Le BFEG subventionne quelques projets d'encouragement et des services de consultation qui fournissent de l'information, un suivi ou des actions de formation continue à des migrantes qualifiées ou non, pour leur faciliter l'intégration dans le marché suisse du travail ou la réinsertion

⁷⁹ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/dos/la_population_etrangere.html.

⁸⁰ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/dos/la_population_etrangere.html.

⁸¹ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/dos2/02/07.html>.

⁸² <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/dos2/02/08.html>.

⁸³ Rapport CFM *Femmes en migration*, 2009, p. 12, http://www.ekm.admin.ch/fr/documentation/doku/mat_frauen_f.pdf, avec les données les plus récentes de l'enquête suisse sur la population active (ESPA).

⁸⁴ CFM, *Femmes en migration*, 2009, http://www.ekm.admin.ch/fr/documentation/doku/mat_frauen_f.pdf.

⁸⁵ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/dos2/02/02.html>.

⁸⁶ Liebig, T. et S. Widmaier (2009), « Children of Immigrants in the Labour Markets of EU and OECD Countries: An Overview », *OECD Social, Employment and Migration Working Papers*, n° 97, OECD Publishing, <http://dx.doi.org/10.1787/220823724345>.

dans la vie professionnelle⁸⁷. Une subvention est par exemple versée depuis 2011 à un programme de formation continue visant à permettre à des étrangères et à des étrangers qui possèdent de solides compétences sociales et le niveau d'éducation requis d'être admis en formation professionnelle d'aide en soins et accompagnement avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Le BFEG finance par ailleurs des émissions diffusées sur la télévision suisse romande qui renseignent les étrangères sur l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle pour leur faciliter l'accès au monde du travail ; ces informations sont également consultables sur l'Internet. Il faut encore mentionner les programmes de mentorat par le biais desquels des Suissesses en activité professionnelle conseillent individuellement des migrantes apportant une formation ou une expérience professionnelle comparable à la leur ; cette action bénéficie en particulier aux étrangères qui possèdent un bon niveau de formation.

- Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a déployé ces dernières années un certain nombre de mesures d'intégration des étrangères et des étrangers sur le marché du travail. Les compétences interculturelles figurent impérativement depuis 2009 dans les qualités requises des conseillers des offices régionaux de placement, de sorte que plus de 90 % d'entre eux ont à présent été formés aux questions interculturelles en formation continue. L'accès des étrangers aux allocations d'initiation au travail (AIT) ayant été facilité à la suite d'une révision de la législation, le nombre d'étrangers à en avoir bénéficié a augmenté en 2010. Le guide d'encouragement à l'acquisition de la langue en vue de faciliter l'intégration sur le marché du travail existe maintenant en allemand et en français ; la mise en œuvre du modèle qui le sous-tend a atteint des degrés variables dans les cantons en 2010.

4.4.4. Santé

(Pour les informations de base, cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 367 ss)

Le premier sondage sur l'état de santé de la population migrante a été effectué en 2004, dans le cadre du Programme national « Migration et santé », pour déterminer les inégalités entre les personnes issues ou non de la migration en Suisse sur ce plan. L'enquête a été reprise en 2010 : 3 000 personnes de nationalité étrangère (Portugais, Turcs, Kosovars, Serbes, Sri Lankais et Somaliens) ou récemment naturalisées ont donné des indications sur divers aspects de leur santé. Il ne s'agit pas d'un échantillon représentatif de la population des migrants, mais les groupes choisis donnent un bon exemple de l'état de santé et des conditions de vie des migrant·e·s.

Les résultats ont été publiés au mois de septembre 2011⁸⁸. Ils révèlent que les migrants des deux sexes en Suisse depuis peu souffrent moins souvent de problèmes de santé de longue durée que la population suisse comparable. Mais on sait que ce sont surtout les personnes à la santé solide qui osent entreprendre une migration (*healthy migrant effect*). Les choses changent avec l'âge et la longueur du séjour en Suisse : l'état de santé de la population migrante présente une détérioration de plus en plus nette par rapport à celle de la population indigène. Au sein de la population migrante, les femmes ont plus de problèmes de santé que les hommes ; et cet écart entre hommes et femmes se creuse encore avec l'âge. On observe également des différences entre le groupe des migrants et la population indigène en ce qui concerne les comportements liés à la santé : la consommation de tabac est nettement plus importante chez les hommes issus de la migration que chez ceux de

⁸⁷ www.topbox.ch.

⁸⁸ <http://www.bag.admin.ch/themen/gesundheitspolitik/07685/07693/07832/10605/index.html?lang=de>.

nationalité suisse ; chez les femmes, les écarts sont moins systématiques à ce niveau entre migrantes et Suissesses. Les deux populations ne se distinguent guère en ce qui concerne le recours aux soins médicaux. D'autres recherches sont cependant nécessaires pour mettre au jour les causes des inégalités de santé⁸⁹.

Contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays, les chercheurs n'ont pas vraiment tenu compte de la nationalité ni de l'origine dans leurs études passées sur **la grossesse et la naissance**. Une nouvelle étude⁹⁰ constate que la grossesse se déroule moins bien en Suisse chez les migrantes que chez les Suissesses. L'examen des statistiques d'état civil a fait ressortir de mauvais résultats sur la plupart des indicateurs disponibles (poids du nouveau-né, mortalité postnatale et infantile) pour certaines nationalités (Turquie, Sri Lanka et certains pays africains, par exemple). Ces données permettent aussi d'extraire les chiffres de naissances avant terme, de césariennes et de transferts en soins intensifs néonataux. Enfin, l'analyse révèle une mortalité quatre fois supérieure chez les mères étrangères que chez les mères suisses. Mais on ne sait pas pourquoi l'état de santé des mères et des enfants de communautés étrangères est moins bon, ni que faire pour remédier efficacement à cet état de choses.

Le **Programme national «Migration et santé »** (2008-2013)⁹¹ que met en œuvre l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) favorise l'égalité des chances des migrantes et des migrants en matière de santé, et contribue à la résorption des inégalités évitables dans ce domaine. Les mesures énumérées ci-dessous améliorent l'accès des migrantes (et des migrants) aux soins de santé :

- Un certain nombre d'hôpitaux doivent devenir des centres de compétence en accueil des migrantes et des migrants à la faveur du projet *Migrant Friendly Hospitals*. Un fonds doté de quelque 2 millions de francs permet d'aider les hôpitaux à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies de renforcement des compétences transculturelles de leur personnel, d'optimisation du recours à des interprètes communautaires professionnels, d'amélioration de la qualité des traitements offerts à la population migrante et d'élimination des obstacles à l'accès aux soins.
- L'OFSP fait préparer pour le début de l'été 2012 un outil d'apprentissage en ligne à l'intention des professions de santé. Baptisé « Diversité et qualité », il sera proposé en langue allemande, française et italienne, et aidera les médecins et autres soignants à améliorer leur communication avec les patients d'horizons socioculturels différents, et ainsi la qualité de leurs pratiques.
- L'OFSP soutient la formation d'interprètes communautaires, ainsi que l'assurance de la qualité et l'utilisation de la traduction communautaire sur le terrain. Il finance par ailleurs depuis 2011 un service national d'interprétariat communautaire par téléphone dans le domaine de la santé. En améliorant la communication, la traduction communautaire contribue notablement à l'élimination des obstacles à l'accès aux soins et à l'amélioration de la qualité du traitement.

⁸⁹ Cf. les données sur l'état de santé, la détresse psychologique, le sentiment de solitude, l'importance accordée à l'alimentation et au poids, les troubles physiques, les consultations médicales, les jours d'hospitalisation et la catégorie d'hospitalisation prise en charge par l'assurance maladie pour la population suisse et migrante dans le tableau 8 en annexe (Divers aspects de la santé et recours aux soins selon la nationalité et le sexe).

⁹⁰ Bollini Paola, Fall Sarah, Wanner Philippe (2010) : *Vers un système intégré d'indicateurs de la santé maternelle et infantile auprès des collectivités d'origine étrangère en Suisse*.

⁹¹ www.miges.admin.ch.

- Les migrantes et les migrants de milieux défavorisés, mal renseignés sur les questions de santé et possédant un bas niveau d'éducation sont souvent particulièrement exposés à des problèmes de santé. Ils sont en outre insuffisamment atteints par les campagnes traditionnelles de promotion de la santé et de prévention. L'OFSP finance pour cette raison des travaux visant à examiner si les actions cantonales de ce type englobent bien la population migrante ; elles permettront de proposer des moyens de remédier aux carences détectées.
- Traduit en 18 langues, le *Guide suisse de la santé publique* renseigne les migrantes et les migrants sur le fonctionnement du système suisse de santé, et doit leur donner un meilleur accès à la prévention et aux soins.
- L'OFSP a lancé et finance un portail Internet qui favorise la préparation, la traduction et la diffusion d'informations à l'intention des migrantes et des migrants dans le domaine de la santé : *migesplus* (www.migesplus.ch) propose des documentations variées dans les langues des migrant·e·s, notamment sur des sujets relatifs à la santé des femmes et des enfants.

Les cantons déploient aussi un très grand nombre d'activités dans ce domaine, car de nombreux aspects de la promotion de la santé relèvent de leurs attributions.

4.4.5. Sécurité sociale

(Pour les informations de base, cf. CEDAW 3^e rapport CH 2009 – paragraphes 298 ss)

La législation fédérale **sur l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance invalidité et les prestations complémentaires** prévoit des régimes différents pour les ressortissants suisses et étrangers. La loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS) stipule que les ressortissants étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (rente non exportable). Les étrangères et étrangers originaires d'un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu un accord sur les assurances sociales en ce sens peuvent toutefois demander le remboursement des cotisations qu'ils ont versées à l'AVS, en cas de domicile à l'étranger. En ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité (AI), les règles sont les mêmes en ce qui concerne l'exportation des rentes pour les étrangers, qui n'ont par ailleurs droit aux mesures de réadaptation que dans certains cas. Enfin, les étrangers n'ont droit aux prestations complémentaires AVS et AI que s'ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédentes – condition à laquelle les ressortissants suisses ne sont pas astreints. Ces restrictions ne s'appliquent pas du tout aux ressortissants des membres de l'UE et de l'EEE, et qu'en partie aux étrangers couverts par des conventions internationales spécifiques de sécurité sociale (soit 90 % environ de la population étrangère résidente de Suisse).

L'**assurance des soins** est obligatoire pour toutes les personnes habitant en Suisse, quels que soient leur statut de résidence ou leur nationalité. L'assurance accident est également obligatoire pour tous les salariés en Suisse. Les statistiques officielles ne font pas la distinction entre les assurés suisses et étrangers. Une directive de 2002 de l'Office fédéral des assurances sociales impose aux compagnies d'assurance maladie d'assurer aussi les étrangers sans papiers qui habitent en fait en Suisse. L'Office fédéral de la santé publique fait actuellement procéder (en réponse au postulat Heim Bea 09.3484) à une étude des conditions d'accès des sans-papiers aux soins et à l'assurance des soins. Le rapport correspondant sera probablement adopté par le Conseil fédéral en 2012.

Pour ce qui est de l'**assurance chômage**, l'objectif est actuellement de mettre graduellement en place un dispositif de contrôle de l'égalité des chances. Il pourrait s'agir dans un premier temps de collecter des informations sur l'égalité dans la mise en œuvre de l'assurance chômage, pour définir sur cette base des améliorations possibles.

La Constitution fédérale (article 12) prévoit le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, c'est-à-dire le droit opposable d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Les femmes comme les hommes, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier des prestations **d'aide sociale** (fondées sur l'article 115 de la Constitution fédérale) et d'aide d'urgence (fondées sur l'article 12 de la Constitution fédérale), mais ce droit dépend de leur statut de séjour. L'aide sociale et l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés relèvent des cantons ; la loi sur l'asile définit les conditions d'octroi de l'aide d'urgence.

5. Conclusion

Ce rapport intermédiaire montre que, depuis 2009, la Confédération et la plupart des cantons ont été actifs dans la lutte contre la violence faite aux femmes et les discriminations envers les migrantes. Les améliorations les plus saillantes se trouvent dans le champ de la lutte contre la violence domestique, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et le trafic des personnes humaines. L'intégration des personnes étrangères constitue aussi un volet majeur de l'action des pouvoirs publics, qui se montrent particulièrement actifs dans les domaines de la formation, de la santé et de l'emploi.

Malgré ces efforts et ces progrès, la Suisse a conscience qu'il lui reste encore beaucoup à faire dans ces deux domaines en particulier. Concernant la violence à l'encontre des femmes, il s'agit notamment de renforcer les mesures de prévention ainsi que de procéder à l'examen de la pratique des autorités de poursuite pénale quant à l'application des nouvelles dispositions pénales en la matière. Au regard de la situations particulière des migrantes, il s'agit de renforcer leur intégration sur le marché du travail, d'éliminer les discriminations dans le domaine de la formation et de l'emploi ainsi que de lutter contre les stéréotypes de genre dirigés contre la population étrangère.

Anhang 1 : Extrait des données statistiques et informations complémentaires

Tableau 1

Perméabilité sociale selon le niveau de formation des parents et le statut d'immigration, 2003

Pourcentage de la perméabilité sociale

Hommes et femmes

	Déclin	Pas de changement	Ascension
Total	15.3	52.8	31.9
Né-e en Suisse	15.0	52.9	32.1
Immigré-e	20.5	51.2	28.3

Femmes

	Déclin	Pas de changement	Ascension
Total	20.5	55.4	24.2
Née en Suisse	20.2	55.5	24.3
Immigrée	25.6	52.8	21.7

Hommes

	Déclin	Pas de changement	Ascension
Total	10.2	50.3	39.6
Né en Suisse	9.9	50.3	39.8
Immigré	15.7	49.7	34.7

© 2008 OFS / BFS / UST

Source: Adult Literacy and Life Skills Survey (ALL) OFS

Tableau 2

Participation aux différents types de formation continue selon la nationalité, en 2009

Population résidente permanente de 25 à 64 ans

	Formation non formelle uniquement	Formation non formelle et apprentissage informel	Apprentissage informel uniquement	Aucune activité de formation continue
Total				
Personnes suisses	5.2 +/-0.4	49.3 +/-0.9	28.2 +/-0.8	17.3 +/-0.6
Personnes étrangères scolarisées en Suisse	6.3 +/-1.2	27.0 +/-2.2	31.2 +/-2.3	35.5 +/-2.3
Personnes étrangères non scolarisées en Suisse	5.0 +/-0.4	33.2 +/-0.9	33.1 +/-0.9	28.7 +/-0.9
Total	5.2 +/-0.3	45.1 +/-0.7	29.4 +/-0.6	20.4 +/-0.5
Hommes				
Personnes suisses	4.8 +/-0.5	52.3 +/-1.3	28.5 +/-1.2	14.5 +/-0.9
Etrangers scolarisés en Suisse	7.0 +/-1.7	28.5 +/-2.9	32.9 +/-3.1	31.6 +/-3.0
Etrangers non scolarisés en Suisse	5.0 +/-0.6	33.9 +/-1.2	34.6 +/-1.3	26.5 +/-1.2
Total	4.9 +/-0.4	47.2 +/-1.1	30.0 +/-0.9	17.9 +/-0.7
Femmes				
Personnes suisses	5.6 +/-0.5	46.5 +/-1.1	27.9 +/-1.0	20.0 +/-0.9
Etrangers scolarisées en Suisse	5.1 +/-1.5	25.0 +/-3.3	28.7 +/-3.3	41.2 +/-3.5
Etrangères non scolarisées en Suisse	5.1 +/-0.6	32.3 +/-1.3	31.5 +/-1.3	31.2 +/-1.3
Total	5.4 +/-0.4	43.0 +/-0.9	28.7 +/-0.8	22.8 +/-0.7

But de la participation aux activités de formation non formelle selon la nationalité, en 2009

Population résidente permanente de 25 à 64 ans

	Activités profession-nelles uniquement	Activités professionnelles et non professionnelles	Activités non profession- nelles uniquement	Aucune activité de formation non formelle
Total				
Personnes suisses	38.5 +/-0.8	6.8 +/-0.4	8.4 +/-0.5	46.3 +/-0.9
Personnes étrangères scolarisées en Suisse	25.4 +/-2.1	2.5 +/-0.8	4.5 +/-1.0	67.7 +/-2.3
Personnes étrangères non scolarisées en Suisse	28.3 +/-0.9	3.3 +/-0.3	5.5 +/-0.4	62.9 +/-0.9
Total	35.8 +/-0.7	5.9 +/-0.3	7.6 +/-0.4	50.6 +/-0.7
Hommes				
Personnes suisses	45.8 +/-1.3	5.4 +/-0.6	5.2 +/-0.6	43.6 +/-1.3
Etrangers scolarisés en Suisse	27.8 +/-2.9	2.4 +/-1.0	4.2 +/-1.3	65.6 +/-3.1
Etrangers non scolarisés en Suisse	31.5 +/-1.2	2.9 +/-0.5	3.5 +/-0.5	62.1 +/-1.3
Total	41.8 +/-1.0	4.7 +/-0.5	4.8 +/-0.4	48.7 +/-1.0
Femmes				
Personnes suisses	31.5 +/-1.1	8.2 +/-0.6	11.4 +/-0.7	48.8 +/-1.1
Etrangers scolarisées en Suisse	21.9 +/-3.1	2.6 +/-1.5	4.8 +/-1.5	70.7 +/-3.4
Etrangères non scolarisées en Suisse	24.7 +/-1.2	3.8 +/-0.5	7.7 +/-0.8	63.8 +/-1.3
Total	29.8 +/-0.9	7.2 +/-0.5	10.5 +/-0.6	52.5 +/-0.9

Tableau 3

Taux d'activité et taux d'activité en équivalence plein temps (EPT) des 15 à 64 ans selon le statut migratoire, en 2008

En %

			Taux d'activité	Taux d'activité EPT
Population totale	Hommes		88.0	86.8
	Femmes		76.6	54.8
Population non issue de la migration ¹	Hommes		88.0	87.4
	Femmes		78.1	54.3
Population issue de la migration ²	1e génération	Hommes	88.3	86.5
		Femmes	72.7	55.9
	2e génération ou plus	Hommes	87.0	83.6
		Femmes	79.3	57.1
	Total	Hommes	88.0	85.9
		Femmes	73.8	56.1

Taux d'activité = personnes actives / population de référence * 100

1) Inclus les Suisses de naissance nés en Suisse dont les deux parents sont nés à l'étranger

2) Inclus les étrangers de 3e génération d'arrivée ou plus en Suisse

Source: Enquête suisse sur la population active (ESPA)

Tableau 4

Taux de chômage au sens du BIT selon le statut migratoire, en 2008

En %

	Population totale	Population non issue de la migration ¹	Population issue de la migration ²		
			1e génération	2e génération ou plus	Total
Total	3.4	2.2	6.2	3.7	5.7
Hommes	2.8	2.0	4.8	3.1	4.5
Femmes	4.0	2.5	7.7	4.5	7.2

Taux de chômage au sens du BIT= chômeurs au sens du BIT / personnes actives * 100

1) Inclus les Suisses de naissance nés en Suisse dont les deux parents sont nés à l'étranger

2) Inclus les étrangers de 3e génération d'arrivée ou plus en Suisse

Source: Enquête suisse sur la population active (ESPA)

Tableau 5

Part des chômeurs de longue durée (plus de 12 mois) selon le statut migratoire, en 2008

En %

	Population totale	Population non issue de la migration ¹	Population issue de la migration ²
Total	34.3	28.0	40.3
Hommes	27.3	(23.5)	31.5
Femmes	40.0	32.1	46.8

1) Inclus les Suisses de naissance nés en Suisse dont les deux parents sont nés à l'étranger

2) Inclus les étrangers de 3e génération d'arrivée ou plus en Suisse

(chiffre): fiabilité statistique relative

Source: Enquête suisse sur la population active (ESPA)

Tableau 6

Taux de salariés avec fonction dirigeante parmi les salariés selon le statut migratoire, en 2008
En %

	Population totale	Population non issue de la migration ¹	Population issue de la migration ²		
			1e génération	2e génération ou plus	Total
Total	38.5	39.4	36.7	37.7	36.9
Hommes	48.5	50.5	44.3	46.5	44.7
Femmes	27.6	27.7	27.7	27.2	27.6

1) Inclus les Suisses de naissance nés en Suisse dont les deux parents sont nés à l'étranger

2) Inclus les étrangers de 3e génération d'arrivée ou plus en Suisse

Source: Enquête suisse sur la population active (ESPA)

Tableau 7

Répartition des données salariales selon la formation, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le secteur privé et secteur public (Confédération, cantons, districts, communes, corporations) ensemble

Suisse 2008

	Niveau de qualification 1+2				Niveau de qualification 4			
	Suisses/Suissesses		Etrangers/étrangères (Cat. B + Cat. C)		Suisses/Suissesses		Etrangers/étrangères (Cat. B + Cat. C)	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Total	33.5	48.7	21.7	31.4	22.8	11.6	48.8	31.3
Haute école universitaire (UNI, EPF)	81.7	88.0	74.2	84.2	1.9	0.7	2.9	1.2
Haute école spécialisée (HES), HEP	72.2	84.7	71.3	80.6	2.1	0.7	3.1	1.6
Formation prof. supérieure, écoles sup.	64.1	77.8	57.1	68.5	3.1	1.2	5.1	2.7
Brevet d'enseignement	69.2	76.8	42.9	55.5	2.7	2.2	17.6	11.6
Maturité	35.3	53.7	28.3	42.2	26.8	13.3	32.8	19.8
Apprentissage complet (CFC)	26.0	35.6	21.9	28.2	17.2	10.5	21.7	14.0
Formation acquise en entreprise	8.9	15.5	4.4	9.7	54.0	33.7	73.3	47.8
Sans formation prof. complète	5.0	8.9	2.4	5.8	77.4	66.9	86.8	71.9
Autres formations complètes	14.3	29.0	9.6	18.6	54.3	29.5	72.8	47.4

Niveau des qualifications requises pour le poste de travail:

1 = Travaux les plus exigeants et tâches les plus difficiles
2 = Travail indépendant et très qualifié
3 = Connaissances professionnelles spécialisées
4 = Activités simples et répétitives

Source: Enquête suisse sur la structure des salaires

Renseignements: Section des salaires et des conditions de travail, 032 713 64 29, lohn@bfs.admin.ch

Tableau 8

Divers aspects de la santé et recours aux soins selon la nationalité et le sexe
2007, en % de la population résidente de 15 ans et plus

	Total		Hommes		Femmes	
	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Nombre de personnes interrogées	16 322	2 428	7 192	1 228	9 130	1 200
Santé autoévaluée						
Bon	87.26	84.7	88.8	86.2	85.9	83.1
Moyen	9.7	10.4	8.2	9.5	11.1	11.4
Mauvais	3.0	4.9	3.1	4.4	3.0	5.5
Détresse psychologique 1)						
Faible	84.2	77.7	86.4	80.2	82.2	74.7
Moyenne	12.1	15.8	10.6	14.7	13.5	17.1
Elevée	3.8	6.5	3.1	5.1	4.4	8.2
Sentiment de solitude						
Très souvent	0.9	2.2	0.6	(1.5)	1.1	3.0
Assez souvent	1.9	3.1	1.4	3.3	2.4	2.9
Parfois	26.4	30.3	22.4	25.0	30.0	36.8
Jamais	70.9	64.4	75.7	70.2	66.5	57.4
Importance accordée à l'alimentation et au poids						
Alimentation	72.8	61.8	65.3	57.1	79.6	67.2
Satisfaction liée au poids	67.6	65.0	71.7	70.2	63.9	58.7
Surcharge pondérale (BMI >=25)	36.5	40.4	45.5	49.0	28.2	30.5
Troubles physiques (sans fièvre)						
Pas/peu de troubles	40.0	41.9	49.0	48.2	31.8	34.5
Quelques troubles	35.6	34.9	33.7	34.6	37.4	35.2
Troubles importants	24.4	23.2	17.3	17.2	30.9	30.3
Incapacités de santé temporaires (4 dernières semaines) 2)						
Incapacité de travailler 3)	0.6	0.6	0.6	0.6	0.5	0.7
Alitement	0.3	0.5	0.3	0.5	0.3	0.5
Consultations médicales (12 derniers mois)						
Consultation chez le médecin 4)	80.4	78.3	74.0	71.5	86.2	86.0
Raison de la dernière visite:						
Douleurs, accident, maladie	61.5	66.4	64.7	73.7	59.0	59.6
Visite préventive, dépistage	27.7	23.0	25.1	18.9	29.7	26.9
Conseil, établissement d'un certificat	3.8	2.7	4.2	3.3	3.4	(2.2)
Vaccination	5.4	3.7	6.0	4.2	5.0	3.3
Grossesse	-	-	-	-	2.9	8.1
Jours d'hospitalisation (12 derniers mois)						
Pas d'hospitalisation	88.5	89.3	89.0	91.1	88.0	87.2
1-5 jours	6.6	6.1	6.5	4.7	6.8	7.8
6-10 jours	2.5	2.1	2.3	1.7	2.6	2.6
11+ jours	2.5	2.5	2.3	2.5	2.6	2.5
Assurance maladie: Type de prestations en cas d'hospitalisation 4)						
Division commune	27.8	40.6	29.1	39.4	26.7	41.9
Division commune (libre choix CH)	39.9	37.7	40.1	37.6	39.8	37.9
Division semi-privée	21.6	14.7	19.8	13.8	23.2	15.8
Division privée	9.9	6.5	10.2	8.8	9.6	3.9
Autre modèle	0.8	(0.5)	0.8	()	0.8	()

(Chiffre) = Représentativité statistique limitée

() = Manque de fiabilité statistique

1) Ces données ne sont pas comparables avec celles de 2002 et de 1997 (questionnaire modifié).

2) Nombre moyen de jours

3) Seulement les personnes actives occupées

4) Ces données ne sont que partiellement comparables avec celles de 2002 et de 1997 (questionnaire modifié).

Office fédéral de la statistique, Enquête suisse sur la santé 2007

Renseignements: Erwin Wüest, 032 713 67 00, erwin.wueest@bfs.admin.ch

© OFS - Encyclopédie statistique de la Suisse

Annexe 2 : Liste des abréviations

BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CCDJP	Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (<i>Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, CEDAW</i>)
CFR	Commission fédérale contre le racisme
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
CFQF	Commission fédérale pour les questions féminines
CP	Code pénal suisse
CPP	Code de procédure pénale suisse
CRA	Commission suisse de recours en matière d'asile
Cst.	Constitution fédérale suisse
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
Fedpol	Office fédéral de la police
FIZ	Centre d'information pour les femmes (<i>Fraueninformationszentrum</i>)
LAsi	Loi sur l'asile
LAVI	Loi sur l'aide aux victimes d'infraction
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
MGF	Mutilation génitale féminine (<i>Female Genital Mutilation, FGM</i>)
ODM	Office fédéral des migrations
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
SLR	Service de lutte contre le racisme
SECO	Secrétariat d'État à l'économie